Plan Local d'Urbanisme intercommunal

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALTITUDE 800

DOCUMENT APPROUVE

Élaboration prescrite le 04/06/2018

Dossier arrêté le 15/07/2024

PLUi approuvé le 07/04/2025

Vu pour rester annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 07/04/2025

1. Rapport de présentation

Préambule et
Résumé-Non-Technique

Pièce n°1.1

PREAMBULE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE 5
I. LOI SRU ET ARTICLES L 101-1 ET L101-2 DU CODE DE L'URBANISME 7
1. Article L.101-1 7
2. Article L.101-2 7
II. DÉFINITION DU PLUI 9
1. Définition du PLUI 9
2. Régime juridique 9
3. Évolution du plui 9
4. Contenu du plui 9
4.1. Le rapport de présentation 10
4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 10
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 10
4.4. Le règlement graphique et les documents graphiques 12
4.5. Les annexes (L.151-43) 14
5. La prise en compte des normes supérieures 15
CHAPITRE 2 : ÉLABORATION DU PLUI DE LA CCA 800 17
CHAPITRE 3 : PRÉSENTATION DU TERRITOIRE 25
I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE 26
II. CONTEXTE INTERCOMMUNAL 28
1. Composition de la CCA 800 28
2. Compétence de l'intercommunalité 29
3. Contraintes supra-intercommunales 31
3.1. Le SCoT du Haut-Doubs 32
3.2. La loi littoral - La LOI Montagne 32
3.3. Les servitudes d'utilité publique 32
3.4. Réglementation des boisements 32
3.5. Article L.111-3 du code rural 33
3.6. Protection des sites archéologiques 33
3.7. Loi sur le bruit 34
3.8. Bois et foret soumis au régime forestier 35
CHAPITRE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUI 37

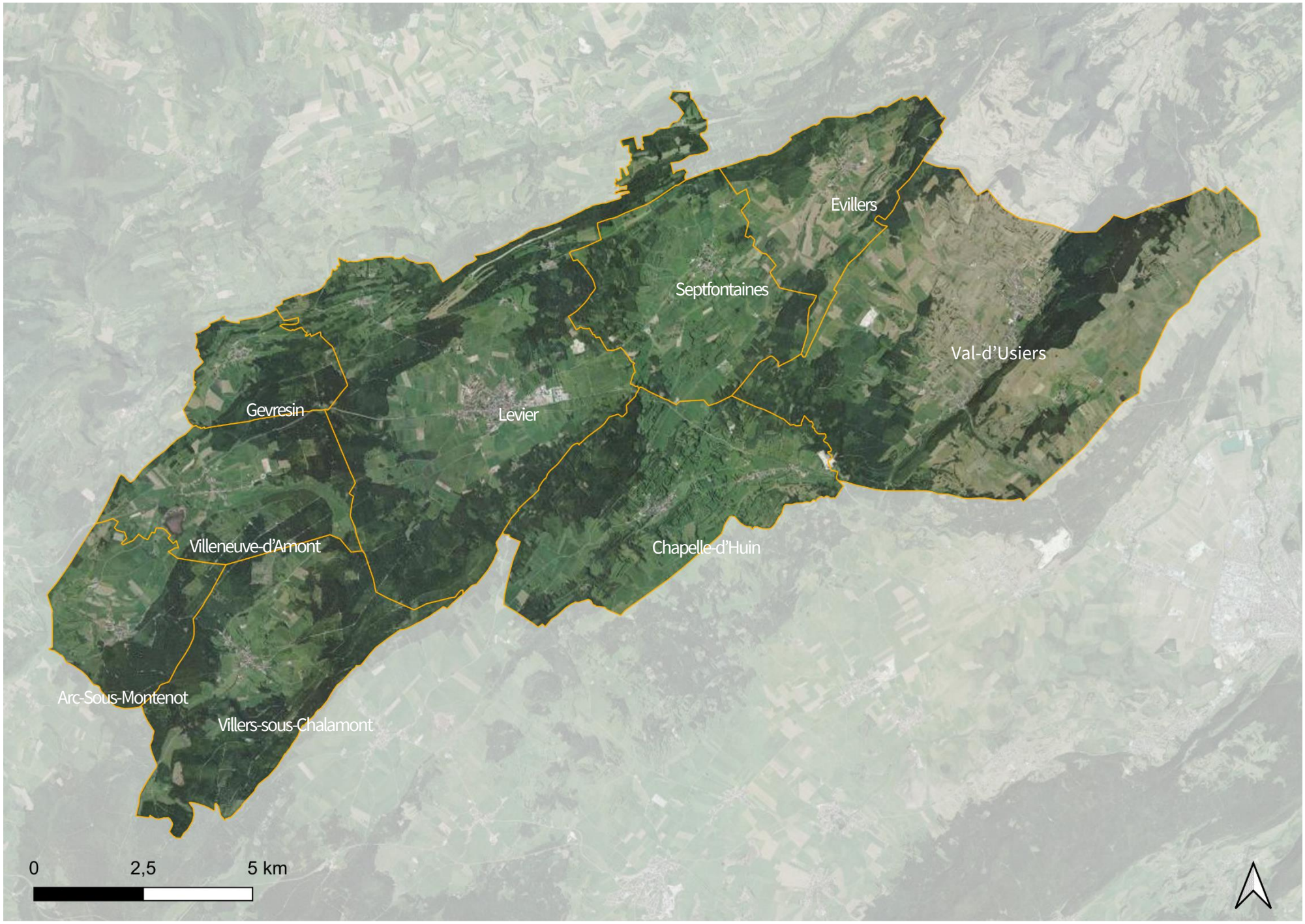

Les 9 communes de la CC Altitude 800

CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE

I. LOI SRU ET ARTICLES L 101-1 ET L101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).
Ces nouveaux documents sont régis par les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 131-9, L. 132-1 à 9, L. 132-12, L. 132-14 à 16, L. 102-1 à 3, L. 102-12, L. 600-12, L. 171-1, et R. 132-1-à R. 132-17 du Code de l'urbanisme (communs aux SCoT, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales), L. 151-1 à 36, L. 151-38 à 42, L. 151-44 à 48, L. 153-1 à 45, L. 153-47 à 59, L. 152-1 à 6, L. 152-8 à 9, L. 163-3, L. 131-5 à 8, L. 144-2, L. 132-10 à 13, L. 171-1, L. 174-1 à 6, et R. 151-1 à R. 153-22 du même code.

1. ARTICLE L.101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

2. ARTICLE L.101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales».

II. DÉFINITION DU PLUI

1. DÉFINITION DU PLUI

Le PLUi est un document de planification qui définit un projet de territoire pour les 15 années à venir environ. Il s'applique à l'échelle de l'intercommunalité. Ce document
de planification exprime, à travers sa pièce maîtresse, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble des communes.

Le PLUi définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. En ce sens, il comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Ces règles générales qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le PLUi donne aux communes un cadre de cohérence pour les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, une référence pour leurs interventions dans les quartiers à réhabiliter ou à renouveler. Il porte sur la totalité du territoire d'un EPCI et intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant des communes : ZAC, traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement ...
Il représente pour les élus un document plus exigeant que son prédécesseur, le POS, en revanche, pour les citoyens il s'agit d'un document plus lisible, et donc facilitant la concertation à laquelle il est désormais systématiquement soumis. Et, pour les territoires concernés, il constitue un document plus riche car plus global et plus prospectif.

2. RÉGIME JURIDIQUE

Le PLUi couvre la totalité du territoire intercommunal.
La conduite de la procédure d'élaboration (de la révision ou de la modification) du plan local d'urbanisme intercommunal revient au président de l'EPCI compétent.

3. ÉVOLUTION DU PLUI

Il existe diverses procédures destinées à adapter le contenu des PLUi :
- La mise à jour des annexes ;
- La modification ;
- La modification simplifiée ;
- La révision « allégée » du PLUi ;
- La révision générale du PLUi ;
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

La modification simplifiée ou la révision « allégée » ne peuvent être mises en œuvre que dans des cas précis prévus par le code de l'urbanisme.

4. CONTENU DU PLUI

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprend :

1/ Un rapport de présentation composé de 2 tomes et des annexes. Le tome 2 comprend notamment l'évaluation environnementale du PLUi.

2/ Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3/ Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4/ Un règlement ;

5/ Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

4.1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément à l'article L. 151-4 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.
Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

NOTA : Conformément à l'article 37 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 24 novembre 2018. Elles sont applicables à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou à la prochaine révision du plan local d'urbanisme effectuée en application des articles L. 153-31 ou L. 151-34 du code de l'urbanisme.

4.2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Conformément à l'article L. 151-5 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Le PADD est la clé de voûte du PLUi. De ce fait :
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter les orientations du PADD,
- Le règlement doit être en cohérence avec les orientations du PADD.

4.3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Conformément aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-44, L. 151-46, L. 151-47 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

L. 151-6 : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17.

L. 151-7 : « I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipements des unités touristiques nouvelles locales. »

L. 151-44 : « Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.
Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains ».

L. 151-46 : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.
Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs ».

L. 151-47 : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Il comprend :
1° Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ;

2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.
Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les

véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation ».

4.4. LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Conformément aux articles L. 151-8 à 19, L. 151-21 à 24, L. 151-26, L.151-38 à 41 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

4.4.1. AFFECTION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

L. 151-8 : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

L. 151-9 : « Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

L. 151-10 : «Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée».

4.4.2. ZONES NATURELLES, AGRICOLES OU FORESTIÈRES

L. 151-11 : « I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

L. 151-12 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

L. 151-13 : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens

du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

4.4.3. MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE EN ZONES URBAINES OU A URBANISER

L. 151-14 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ».

L. 151-15 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

L. 151-16 : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif. »

4.4.4. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Qualité du cadre de vie

L. 151-17 : « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

L. 151-18 : « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

L. 151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.
Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

L. 151-21 : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L. 151-22 : « Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction

de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

L. 151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L. 151-24 : « Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ».

Densité

L. 151-26 : « Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions ».

4.4.5. ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

L. 151-38 : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.
Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

L. 151-39 : « Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ».

L. 151-40 : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ».

L. 151-41 : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :
1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.
En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

4.5. LES ANNEXES (L.151-43)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.
Les PLUi comportent des annexes dans lesquelles figurent, pour information, un certain nombre d'actes juridiques opposables aux particuliers mais qui ne sont pas issus du plan lui-même. Il s'agit du report du périmètre d'opérations foncières ou d'aménagements tels que le droit de préemption urbain, les ZAD, les ZAC et des servitudes d'utilité publique. Les articles R*.123-13 et R*.123-14 du code de l'urbanisme mentionnent le contenu de ces annexes en précisant que celles-ci sont fournies à titre d'information. Le recours à deux vocables légèrement différents «à titre d'information» et «à titre informatif» n'a aucune incidence et ne correspond pas à une volonté de conférer une valeur juridique distincte aux différentes annexes.

5. LA PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPÉRIEURES

Conformément aux articles L. 131-1 à 2, 4 à 7 :

L. 131-1 : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ».

L. 131-2 : « Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière».

L. 131-4 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».

L. 131-5 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière ».

L. 131-6 : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

L. 131-7 : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans ».

CHAPITRE 2 : ÉLABORATION DU PLUI DE LA CCA 800

La Communauté de Communes Altitude 800 a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération du 4 juin 2018.
Une délibération complémentaire de prescription de l'élaboration du PLUi de la CCA 800 a été prise en date du 24 février 2020.

Composée au départ de 11 communes, les 3 communes du Val-d'Usiers ont fusionnées le 1er Janvier 2024. La CC Altitude 800 est déjà couverte par de nombreux documents d'urbanisme : 2 Plans Locaux d'Urbanisme et 8 Cartes Communales :

Arc-Sous-Montenot, Bians-les-Usiers, Chapelle-d'Huin, Evillers, Goux-les-Usiers, Sombacour, Villeneuve d'Amont et Villers-sous-Chalamont sont dotées de cartes communales.

La carte communale pour la commune de Gevresin était en cour d'élaboration. Elle n'a pas été à sont terme suite à l'élaboration du PLUi.

Levier et Septfontaines possèdent un PLU.

Dans le cadre de la loi Montagne, en lien avec l'article L122-7 du code de l'urbanisme, les STECAL Nt1, Nt2 et NL on fait l'objet d'une demande de dérogation avec passage en date du 21 juin 2024. L'avis de la CDNPS a été favorable avec une demande d'adaptation du STECAL Nt2 du Val d'Usiers en réduisant la surface du STECAL.

Le PLUi a été arrêté le 1er juin 2024. Il a été soumis pour avis aux communes membres sur les règlements et les OAP les concernant et aux personnes publiques associées. Il a également été soumis à la MRae (Mission Régionale de l'autorité environnementale). La MRae a émis un avis en date du 11 octobre 2024.

Les avis des communes étaient favorables à l'exception de la commune de Chapelle d'Huin mais n'apportant pas de justifications ou de demandes particulières, il n'a pas été nécessaire de produire un nouvel arrêt du PLUi. Les avis des personnes publiques associées étaient favorables sans remarques ou avec remarques. Seule l'INAO a émis un avis défavorable en lien avec la consommation des espaces agricoles.

Les avis émis lors de la consultation ont été portés à l'enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du président de l'EPCI en date du 5 novembre 2024 . Elle portait sur 2 projets :
1/ l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Altitude 800
2/ l'abrogation des cartes communales des communes de Arc-Sous-Montenot, Bians-les-Usiers, Chapelle-d'Huin, Evillers, Goux-les-Usiers, Sombacour, Villeneuve d'Amont et Villers-sous-Chalamont.

Elle s'est tenue du 25 novembre 2024 à 9 heures au 10 janvier 2025 à 11 heures..
Le rapport du commissaire enquêteur fait la synthèse de 116 remarques dont 3 remarques d'ordre générales et 113 en lien avec des demandes de particuliers. Des demande « en doublons » sont également apparues dans la totalité de ces remarques.

Les différentes remarques et requêtes ont fait l'objet d'une analyse conjointe entre la CCA800 et les communes avant envoi de la réponse au Procès Verbal de fin d'enquête du commissaire enquêteur. Le préambule de la réponse au procès-verbal envoyé par la CCA800 en tant que maître d'ouvrage (réponse figurant en annexe du rapport d'enquête publique) rappelait les principes mis en place pour l'élaboration du PLUi et repris ci-dessous :

« *En premier lieu, il nous faut rappeler que le projet de PLUi s'appuie sur un développement en adéquation avec les objectifs du SCoT du Pays du Haut-Doubs approuvé en mars 2023.*
Le PLUi doit en effet être compatible avec ce document dit supra-communal qui définit un objectif maximal de logements à produire et une enveloppe de consommation d'ENAF. Notre projet en lien notamment avec les autorisations d'urbanisme délivrées depuis 2021 a atteint les objectifs du SCoT en terme de logements à produire (tout mode confondu).
Il ne nous permet pas de répondre aux demandes entraînant une production de nouveaux logements (sauf très marginalement et après justifications) ou une nouvelle consommation d'espace agricole, naturel ou forestier (consommation d'ENAF) pour le logement.
Le projet a été construit sur ces bases en souhaitant également ne pas développer

de second rideau de constructions pour le logement (c'est-à-dire en limitant les possibilité de construire en fond de parcelle). Ce type d'urbanisme répond également aux principes de la loi montagne préservant les terres agricoles. Cette logique est également liée aux silhouettes des village et permet de privilégier les annexes au plus prés des constructions principales. Les zones UA ou UB en limite d'espaces agricoles ont ainsi été dessinées en s'appuyant sur un recul de 20 m par rapport aux constructions principales et non aux limites de fond de parcelle. Il a été pris en compte cependant la notion d'unité foncière.

En second lieu, le projet a du intégrer les objectifs de prise en compte de l'environnement et notamment :
- des risques potentiels liés aux chutes d'arbres et de feu de forêt. Cela s'est traduit notamment par un recul de 30 par rapport au forêt où les logements ne sont pas autorisés et au classement en zone N de constructions existantes inscrites dans la forêt ou en lisère immédiate ;
- des risques potentiels liés aux inondations ou la protection des zones humides, ne permettant pas de classer les parcelles en zones constructibles.

Enfin le projet s'appuie sur des analyses paysagères et urbaines réalisées par des paysages professionnels, dans le cadre du diagnostic du PLUi et traduites dans le zonage au niveau des espaces urbanisés des villages (à travers la notion de différents espaces verts ou végétalisés, de jardins à préserver ou classer en zone N). Ces protections et préservations permettent de préserver des aérations, des espaces de respirations au sein des villages, des mises en valeur du patrimoine bâti ou urbain en lien avec le besoin de densification imposée par le SCoT.

Suite au préambule, rappelant les principes de mise en œuvre du PLUi de nombreux avis ont ainsi été jugés défavorables. Des remarques pouvaient être acceptées car ne remettant pas en cause les principes du PLUi et entrainant très marginalement une augmentation du nombre de logements et de consommation d'espace. Ces validations restaient sous analyse des personnes publiques associées et de l'avis du commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur a ensuite remis son rapport et ses avis pour chaque projet le **9 février 2025.**

Le Commissaire Enquêteur a suivi les principes du maître d'ouvrage en grande majorité et a été plus restrictif en donnant des avis défavorables aux demandes de la CCA800. La principale justification repose sur les « quotas » de logement déjà atteint sans distinction de surface par exemple.
Le projet de PLUi a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserves et avec 2 recommandations :
L'abrogation des cartes communales a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. Aucune remarque n'a été portée à l'enquête publique.

La CCA800 a rencontré les personnes publiques associées dont les services de l'Etat (DDT), la chambre d'agriculture et le CD25, le **13 mars 2025** pour analyser les adaptations ou recommandations à prendre en compte suite à l'enquête publique et notamment les demandes inscrites à la réponse au PV de l'enquête publique.
La réunion a permis également de définir les modifications du PLUi en lien avec les avis des ppas. Un compte-rendu indique les motivations et justifications permettant de répondre favorablement à certains pétitionnaire. La réunion a permis d'apporter une définition des dents creuses pouvant être prises en compte. extrait du CR du 13 mars 2025 :
« La DDT et la CA25 apportent les principes suivants : la dent creuse correspond à une parcelle délimitée sur 2 côté par 2 constructions (minimum) et une route, une parcelle de taille limitée, correctement desservie par les réseaux et sans incidence sur l'activité agricole. Suite à l'analyse globale des avis, seules 2 parcelles semblent pouvoir répondre à ce type d'observation dont celle de Levier et une seconde sur Le Souillot. La parcelle sur Levier répond à ces principes et permettra un logement. »

L'ensemble des modifications validées est repris ci-après, communes par communes :
. Arc-sous-Montenot :
Sur la commune d'Arc-sous-Montenot, les modifications apportées concernent l'intégration de 20 m² supplémentaires au sein de la zone constructible, sans incidence sur le nombre de logements réalisables dans le secteur. Elles sont détaillées ci-dessous :
- Des sites d'intérêt historique pour la commune fournis lors de l'enquête publique ont été ajoutés en tant qu'éléments ponctuels du bâti ou du paysage. Ces ajouts ont également été intégrés aux annexes du règlement écrit.
- Le zonage a été modifié afin d'inclure l'intégralité de la parcelle ZA 20 au sein de la zone constructible suite à une demande effectuée lors de l'enquête

publique, correspondant à une surface supplémentaire de 20 m².

. Chapelle-d'Huin :

Sur la commune de Chapelle-d'Huin, les modifications apportées concernent l'intégration de 580 m² supplémentaires au sein de la zone constructible, permettant la création d'un logement supplémentaire. Elles sont détaillées ci-dessous :

- Le zonage a été adapté afin d'intégrer une partie de la parcelle ZO 107 au sein de la zone UB du Souillot suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique. Ce secteur répond à la définition d'une dent creuse définie en accord avec les personnes publiques associées lors de la réunion du 13 mars 2025. Son intégration n'entraîne pas de modification significative en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ni d'impact sur la production de logements. La surface concernée, d'une superficie de 580 m², permet la création d'un logement.
- Le secteur Ap a été modifié au niveau de la parcelle ZM 103. Suite à la demande de l'exploitant agricole, une partie de la parcelle a été classé en zone A permettant ainsi le développement de l'activité agricole en continuité de l'actuelle exploitation sans nuire au cône de vue paysager défini dans les études paysagères..

A noter :

- la demande concernant les parcelles ZM 115 et 116 présentant une surface globale de plus de 2200 m2 n'a pas été validée par les personnes publiques associées dont la DDT et la CA25 en raison de la surface et de l'aspect agricole du secteur qui se situe sur un hameau du Souillot.
- le secteur de pelouses sèches sur le Souillot est en attente du retour de l'Epage pour connaître l'impact sur la trame verte des réservoirs de milieux xériques si la zone se construit. Suite au mail de l'EPAGE en date du 4 avril 2025, la pelouse sèche ne présente pas un intérêt majeur constitutif de la trame xérique et la demande de déclassement sur cette dent creuse peut être retenue

. Evillers:

Sur la commune d'Evillers, les modifications apportées concernent l'ajout de 380 m² au sein de la zone constructible (surface compensée avec la remise en zone Agricole d'une surface équivalente) sans incidence sur le nombre de logements réalisables dans le secteur. Les modifications sont détaillées ci-dessous :

- Le zonage a été adapté afin d'intégrer une partie de la parcelle ZM 88 au sein de la zone UB suite à l'enquête publique. L'intégration de ce secteur ne consomme pas de nouveaux espaces car une compensation de zone a été mise en place sur la même parcelle.
- Le zonage a été adapté afin d'intégrer une partie de la parcelle ZI 15 et la totalité de la parcelle ZM 10 au sein de la zone UA d'Evillers. Cette modification permet d'intégrer deux maisons existantes dans la partie urbanisée du village en raison de l'absence de périmètre agricole autour du bâtiment limitrophe des parcelles.. Cette modification n'impacte pas la consommation d'ENAF ou le nombre de logements théoriques réalisables au sein du secteur.
- L'adaptation de l'OAP en indiquant que les stationnements ne devront pas entraîner de manœuvres sur la RD

. Gevresin:

Sur la commune de Gevresin, les modifications apportées concernent l'agrandissement d'une zone d'implantation des constructions, sans modification de la consommation ou du nombre de logements réalisables.

- Le zonage a été adapté afin d'intégrer les 20 m autour de la parcelle ZB123 comme pour l'ensemble des unités foncières sur le PLUi.

. Levier :

Sur la commune de Levier, les modifications apportées concernent l'intégration d'un potentiel de 2 730 m² supplémentaires au sein de la zone constructible, permettant la création de 4 logements supplémentaires.

L'ensemble des modifications est détaillé ci-dessous :

- Le secteur UB a été modifiée au niveau de la parcelle ZH 50 suite à une demande, en lien avec l'accord du commissaire enquêteur et des personnes publiques associées, de modifier les limites de zones sur la même unité foncière avec compensation de surface. Cette demande implique la modification de la zone UB est donc sans ajout de nouvelle surface.
- Le secteur UA a été modifié au niveau de la parcelle ZC 137. Cette modification vise à autoriser la réalisation d'un projet de construction d'une annexe. Cette demande n'implique pas de modification de la consommation d'ENAF car le secteur est déjà artificialisé.
- Le secteur UB a été modifié au niveau de la parcelle AE 495. Un permis ayant été déposé en février 2022 et les travaux de terrassement en novembre 2024, ce secteur a été intégré en consommant 1 100 m² d'ENAF et ajoutant un

logement au secteur.

- Le secteur UB a été modifié au niveau des parcelles AE 195 et 482. Suite à la modification du périmètre de la zone inondable, ces parcelles ou parties de parcelle intègrent la zone urbaine de Levier. Cette modification implique l'ajout d'une dents-creuse de 850 m² au sein de la zone urbaine consommant des ENAF et permettant la réalisation théorique de 2 logements supplémentaires. La modification de la zone inondable a été validée par les services de la DDT.
- Le Secteur UAoap3 a été modifié au niveau de ses limites de zones soit au niveau des parcelles AD 487 et 541. Cette modification change l'emprise de la zone pour permettre l'extension des bâtiments limitrophes sans changement de la consommation d'ENAF ou du nombre de logements réalisables au sein de la zone.
- Le secteur UB a été modifié au niveau de la parcelle ZB 232. Ce secteur répond à la définition d'une dent creuse validée par les personnes publiques associées et son intégration n'entraîne pas de modification significative en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ni d'impact sur la production de logements. La surface concernée, d'une superficie de 780 m², permet la création d'un logement. La parcelle est desservie par les réseaux et comprise entre 2 constructions et une voirie. Il n'y a pas d'impact agricole.

A noter : le règlement écrit a été adapté pour répondre à la CDPENAF et à la demande du particulier. La largeur du passage agricole dans la zone AU1 sera défini avec la chambre d'agriculture lors du dépôt du permis d'aménager.

. Septfontaines :

Sur la commune de Septfontaines, les modifications apportées concernent l'agrandissement d'une zone d'implantation des constructions, sans modification de la consommation ou du nombre de logements réalisables. Elles sont détaillées ci-dessous :

- La zone d'implantation des constructions a été modifiée au niveau des parcelles D 132, 133, 355 et 405. Cet agrandissement est effectué suite à l'enquête publique. L'agrandissement de la zone d'implantation est de 350 m², mais ne consomme aucun ENAF car le terrain est déjà artificialisé (jardin d'une construction attenante).

. Val-d'Usiers :

Sur la commune du Val-d'Usiers, les modifications apportées concernent l'intégration d'un potentiel de 2 700 m² au sein de la zone urbaine, permettant la création de 4 nouveaux logements. La protection du patrimoine et les changements de destination ont également évolués. L'ensemble des modification est détaillé ci-dessous.

- Le secteur UB a été modifié au niveau des parcelles AB 34, 38, 193 et 209 (Bians-les-Usiers) suite à plusieurs demandes effectuées lors de l'enquête publique. Ce secteur ayant évolué, notamment au vu de la construction d'une nouvelle annexe, le zonage a également été modifié au sein de l'enveloppe urbaine. Pour protéger l'îlot agricole existant, une protection au titre du paysage a été mise en place. Ces modifications, permettent au Val-d'Usiers de construire 4 nouveaux logements sur une surface de 2 700 m², surface divisée en 2 nouvelles dents-creuses.
- Le secteur UP a été modifié au niveau de la parcelle AC 176 (Goux-les-Usiers).La parcelle AC 176 précédemment zonée en UP ne fait pas partie de l'ensemble patrimoniale et a donc été nouvellement classée en UB. Ce changement n'a aucune conséquence sur la consommation d'ENAF ou le nombre de logements réalisables au Val-d'Usiers.
- La protection centrée sur les éléments de paysages correspondant à un espace boisé à protéger a été modifiée au niveau des parcelles AC 117 et 119. La parcelle 119 comporte de nombreux arbres fruitiers et donc la protection doit s'y appliquer contrairement à la parcelle 117.. Cette modification n'implique aucune modification de la consommation ou du nombre de logements théoriques au Val-d'Usiers.
- La zone UA a été modifiée au niveau de la parcelle AB 06 (Goux-les-Usiers) pour permettre le développement d'une activité économique existante. Cette modification n'implique aucun changement sur la consommation d'ENAF car la surface ajoutée a été compensée en réduisant la limite de la zone sur la même unité foncière.
- La protection liée au éléments ponctuels du bâti ou du paysage a été ajoutée sur la ferme située sur la parcelle AC 68 (Sombacour). Cette ferme comtoise identifiée lors du diagnostic n'avait pas été protégée dans la version arrêté du PLUi.
- Le changement de destination de la ferme située sur la parcelle ZE 27 est autorisé. Cette ferme n'est plus en activité depuis 30 ans, pour permettre la conservation du patrimoine local le changement de destination est autorisé.
- Un secteur UY a été créér pour permettre l'extension d'un bâtiment d'activité sur les parcelles AB 21, 22 et 23 suite à une demande effectuée lors de

l'enquête publique. Cet espace étant déjà artificialisé, le changement n'a aucun impact sur la consommation d'ENAF du PLUi.
A noter : le secteur en attente de jugement n'ayant pas eu de confirmation de jugement est maintenu non constructible.

. Villeneuve-d'Amont :
Sur la commune de Villeneuve-d'Amont les modifications de zonages n'ont aucun impact sur la consommation d'ENAF ou sur le nombre de logements théoriques. Elles sont détaillées ci-dessous :
- Le secteur N a été modifié au niveau des parcelles A 3, 4 et 5 et ZC 8 suite à une demande effectué par l'ONF et la DDT. Ces parcelles sont soumises au régimes forestier, elles intègrent donc la zone N.

Les modifications validées entrainent une très faible réduction des surfaces potentiellement consommables du PLUi (cf. tome 2) soit 0.6 ha pour 9 logements). Cela ne remet pas en cause le PADD.

Par contre des demandes issues de l'enquête publique avec des avis défavorables du commissaire enquêteur n'ont pas reçu de réponses favorables si elles étaient situées en dehors de l'enveloppe urbaine existante, soumises à des risques, concernées par des périmètres environnementaux ou paysagers ou ne s'intégrant pas dans les objectifs de respect du patrimoine ou dépassant les objectifs du PADD de façon trop importante.

La réunion d'analyse avec les personnes publiques associées (ppas) et la conférence des maires permettent de répondre également aux avis des ppas et de la MRae pour partie.

Les modifications suivantes sont apportées aux pièces du PLUi, en complément des réponses aux requêtes des particuliers par commune :

- Modification du document écrit du règlement.

- Titre I : Dispositions générales – Article 4 : suite à l'enquête publique, en cas démolition, le PLUi autorise la reconstruction à l'identique ou selon les règles du PLUi après sinistre mais toujours sauf si le sinistre est du à un risque mentionné dans le PLUI et s'appliquant à la construction détruite. Cela permet de répondre à plusieurs typologie de bâti.
- Titre I : Dispositions générales – Article 3 : le secteur Nf, présent dans le règlement, est reporté dan cet article
- Titre I : Dispositions générales – Article 5 : suite à la demande de RTE, les ouvrages de RTE sont mentionnés spécifiquement comme « équipements d'intérêt collectif et services publics » et les lignes électriques HTB peuvent déroger aux différents articles dans les zones où elles sont présentes (règles d'occupation des sols, règle de hauteur, règles d'implantation et de prospect, règles d'exhaussement et d'affouillement de sol) en maintenant les conditions de respect de l'agriculture ou du paysage ou de l'environnement bâti suivant les zones concernées.
- Titre I : Dispositions générales – Articles 8 et 12 : les dates de délibérations sont complétées pour la soumission à déclaration préalable les clôtures et les ravalements de façades.
- Titre I : Dispositions générales – Article 10 : suite à la demande de l'Etat, les rappels législatifs concernant le respect du patrimoine archéologique sont complétés.
- Titre I : Dispositions générales – Article 14 : suite à la demande de l'ARS, les informations sont apportées concernant les risques radon, les risques Expositions aux pollens, les risques Lutte contre l'ambroisie, les risques Lutte anti-vectorielle. L'article est complété en indiquant que les dolines découvertes après l'approbation du PLUi sont aussi protégées et à ne pas remblayer. Il est également fait mention que les aléas faibles des différents risques mouvements de terrain sont reportés dans les annexes du rapport de présentation.
- Titre I : Dispositions générales – Article 12 : suite à la demande de la DRAC, la référence au guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre-bourg – Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques est ajoutée.
- Le règlement écrit est complété par les dernières évolutions règlementaires concernant les deux nouvelles sous-destinations : « lieux de culte » et « cuisine dédiée à la vente en ligne ». Ces 2 sous-destinations ne sont pas de nature à modifier le PLUi. Pour les sous-destination « lieux de culte » et « cuisine dédiée à la vente en ligne » , elles sont autorisées en zone UA et interdites sur le reste de la CCA800.
- Le règlement des zones UA et UB, permettra des extensions mesurées (30% de l'existant) pour les constructions agricoles existantes dans ces zones et sous condition de ne pas augmenter le cheptel.
- Le règlement reprend la demande du CD25 en indiquant que les nouveaux accès sur la voirie départementale devra obtenir l'accord du gestionnaire routier. Le règlement est complété en indiquant que la création de réseaux en milieux humides est autorisé avec l'objectif de non dégradation « ou de compensation ».
- Le règlement est complété pour le secteur NL en définissant la hauteur maximum de 6 m pour les constructions autorisées et un CES de 0.02 et en mettant en cohérence les rédactions des destinations avec le dossier présenté à la CDNPS. Le CES pour le secteur Nt2 est également repris (soit de 0.07) afin de lever les réserves de la CDPENAF et en reprenant les règles présentées en CDNPS.

- Le règlement de la zone A est repris avec la terminologie de la DDT concernant «une construction d'habitation par exploitation, sur le site principal ». Les installations agrivoltaïques sont reprises comme « liées à la nécessité de l'exploitation agricole ».
- Le règlement indiquera en zone A qu' il sera fait référence aux règlementations en vigueur pour imposer des reculs pour les constructions agricoles par rapport aux limites des zones U et AU et des constructions existante et non l'application d'un recul de 100 m.
- La notion de « risque maîtrisable » est remplacée par « risques aléa moyen » dans l'ensemble de règlement écrit.
- La vocation de la zone 1AUE est complétée en indiquant le secteur 1AUEs (réservé au pôle scolaire de Levier)
- Les références aux ICPE liées aux carrières sont mises à jour comme mentionné dans l'enquête publique pour les zones A et N

<u>- Modification des documents graphiques du règlement (plans de zonage) et adaptation dans le règlement écrit,</u>.

Les modifications portant sur plusieurs plans sont reprises ci-dessous :

- Conformément aux demandes du CD25, les plans graphiques intègrent en compléments les circuits et chemins de déplacements doux existants sur le territoire, sur les communes de Levier et du Val-d'Usiers. De plus, le Schéma Directeur Cyclable de Levier a été intégré aux plans.
- Suite aux demandes de l'ARS, la marge de recul de 75 m par rapport à l'axe des routes à grande circulation a été ajoutée sur le règlement graphique ainsi que les lignes haute tension existantes sur le territoire.
- La légende des règlements graphiques a été modifiée pour y intégrer les données ajoutées (lignes hautes-tensions, recul par rapport aux axes de grande circulation)
- Suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique, la légende du secteur Ne a été corrigée en précisant que le terrain de sport se situe à Goux-les-Usiers.
- Le repérage des bâtiments à vocation agricole pouvant changer de destination suite à l'enquête publique a été complété.

<u>- Modification des orientations d'aménagement et de programmation :</u>

- L'échéancier présenté dans l'OAP est rappelé dans chaque OAP sectorielle dans les conditions d'ouvertures à l'urbanisation à la demande de la DDT
- Les OAP indiqueront les demandes du CD25 ne pas sortir sur les RD signalées pour l'OAP d'Arc-sous-Montenot et l'OAP de Gevresin. L'OAP de Evillers est complétée par l'interdiction de manœuvrer sur le domaine public depuis les places de stationnement.
- Il sera précisé que les haies à créer dans les OAP sont positionnées dans les zones AU ou Uoap et non dans les zones Agricoles à la demande de la CA25
- L'OAP de la zone 1AU1 de Levier indiquera que le permis d'aménager sera à présenter à la chambre d'agriculture pour valider la largeur du passage agricole
- L'OAP Uboap3 de Levier est modifiée suite à la demande des Architecte et Paysagiste conseil de la DDT et suite à l'enquête publique.
- Les OAP 1AU1 , UBoap2s et UAoap3, de Levier présenteront un pourcentage de 20% de petits logements (T1 à T3) à créer à la demande de l'Etat.

<u>- Modification des pièces annexes.</u>

- Modification de la liste des servitudes d'utilité publique en incluant les demandes de RTE et la demande de la DRAC.
- Insertion des plans des secteurs concernés su la CCA800, en application des délibérations de la CCA800 soumettant les clôtures et les ravalements des façades à déclaration préalables.
- Reprise des limites du projet de protection de captage Fontaine Mare sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique à la demande de l'Etat.

<u>- Modification du rapport de présentation :</u>

Cette pièce est complétée en intégrant, expliquant et justifiant les modifications présentées ci-dessus, et en intégrant les modifications préconisées par le préfet et notamment :

- Pour répondre à la MRae, les éléments fournis dans le mémoire en réponse porté à l'enquête publique au niveau des thématiques de la répartition et des consommations des surfaces, d'une synthèse du PLUi dans le résumé non technique et des autres points modifiés dans le zonage
- Les données fournies par le Département du Doubs sur le PDH seront intégrées dans le rapport de présentation. Elles complètent le document à titre d'informations
- Le rapport (Préambule et RNT) est modifié pour prendre en compte la remarque de l'EPAGE et la protection des zones humides qui ne peuvent être compensées que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (en lien avec le SAGE).
- Les cartes des aléas mouvement de terrain sont repris en indiquant les aléas faibles (par commune) ainsi que les cartes des entités archéologiques, dans les annexes du rapport de présentation.

La conférence des maires s'est tenue le 24 mars 2025 pour présenter les différents avis issus de l'enquête publique, de la rencontre avec les ppas en date du 13 mars 2025 et pour valider les derniers points de règlements à modifier en cohérence avec les avis émis lors de l'enquête publique.

Comme indiqué dans le compte-rendu de la conférence des maires , les clôtures en gabions ne sont pas interdites et une ferme sur Goux-les-Usiers pourra également changer de destination.

Par rapport aux différents avis émis par les personnes publiques associées, il faut noter les éléments suivants :

- la DDT a confirmer par mail que les reculs liés au forêt ne s'applique pas aux bâtiments agricoles dans le SCOT et n'est pas à reprendre dans le PLUi
- l'analyse des % de pleine terre ne sera pas réalisé par l'EPAGE et donc les règles du PLUi arrêté sont maintenues,
- un site potentiel de désartificialisation est présent dans le PLUI au niveau du terrain de foot Ne de Goux-les-Usiers.
- le secteur de l'ISDI de Levier n'intègre pas la doline.
- le PLUI n'imposera pas d'emplacement réservé sur le secteur de La Vrine car des aménagements de l'Etat sont attendus sur le secteur et que l'aire de co-voiturage est bien envisagée mais non définitivement localisée sur le parking existant.
- Le PLUi prend en compte la prescription du SCoT sur la loi montagne et les plans d'eau de plus de 2 ha qui n'existent pas sur la CCA800. Les autres cours d'eau sont pris en compte.

Le dossier est ainsi approuvé en date du 7 avril 2025 par le conseil communautaire

CHAPITRE 3 : PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La Communauté de Communes Altitude 800 est située au sud-ouest du département du Doubs au sein de la région Bourgogne Franche-Comté.

Les communes se répartissent dans 2 cantons :

- Levier, Arc-sous-Montenot, Chapelle-d'Huin, Villers-sous-Chalamont et Villeneuve-d'Amont sont rattachées au canton de Frasne.

- Le Val-d'Usiers, Septfontaines, Evillers et Gevresin sont rattachées au canton d'Ornans.

Le territoire fait partie de l'arrondissement de Pontarlier, seule la commune de Gevresin fait partie de l'arrondissement de Besançon.

Le siège de la Communauté de Communes se situe à Levier, à une distance d'une cinquantaine de kilomètres de la préfecture du département (Besançon).

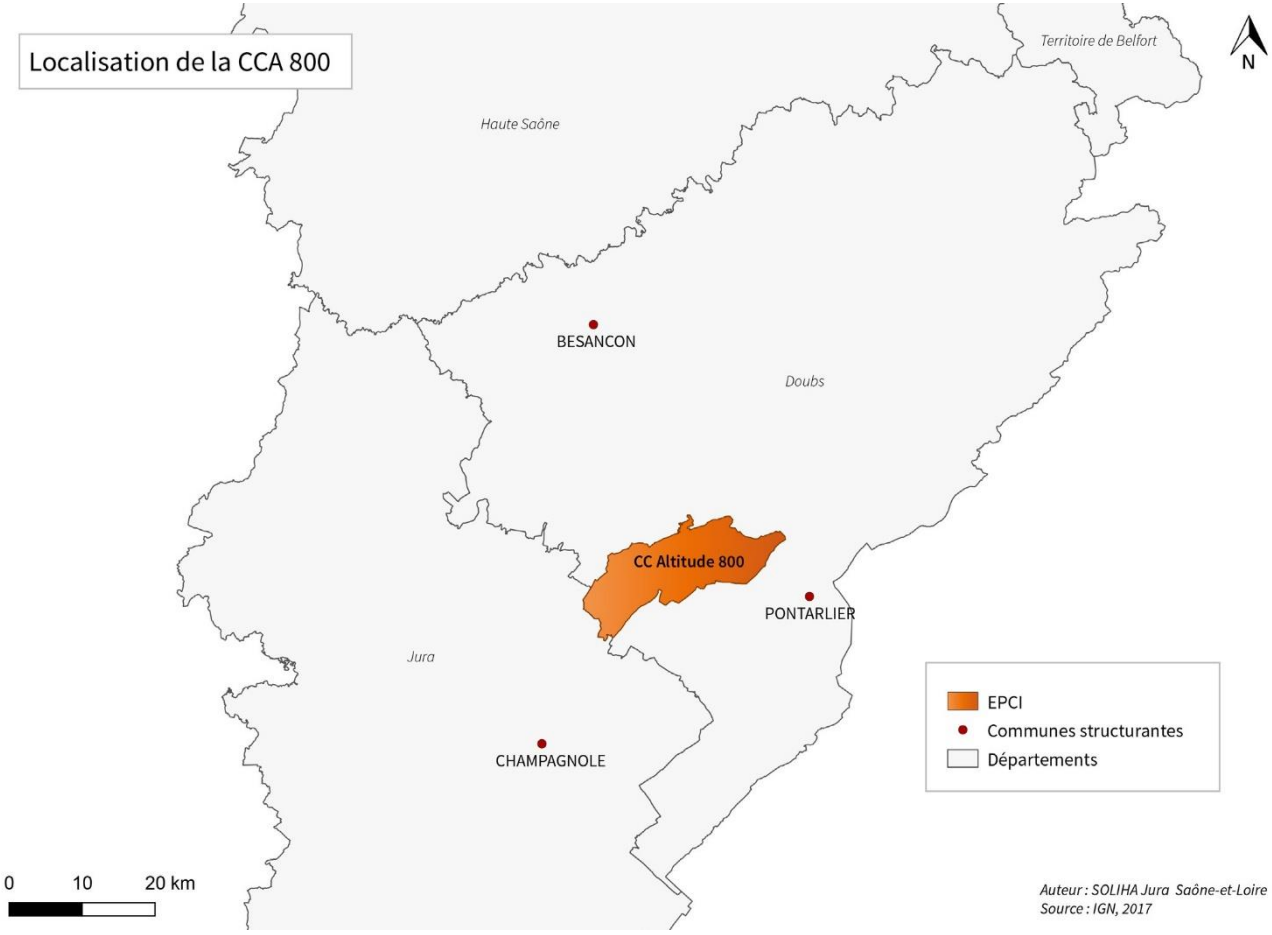

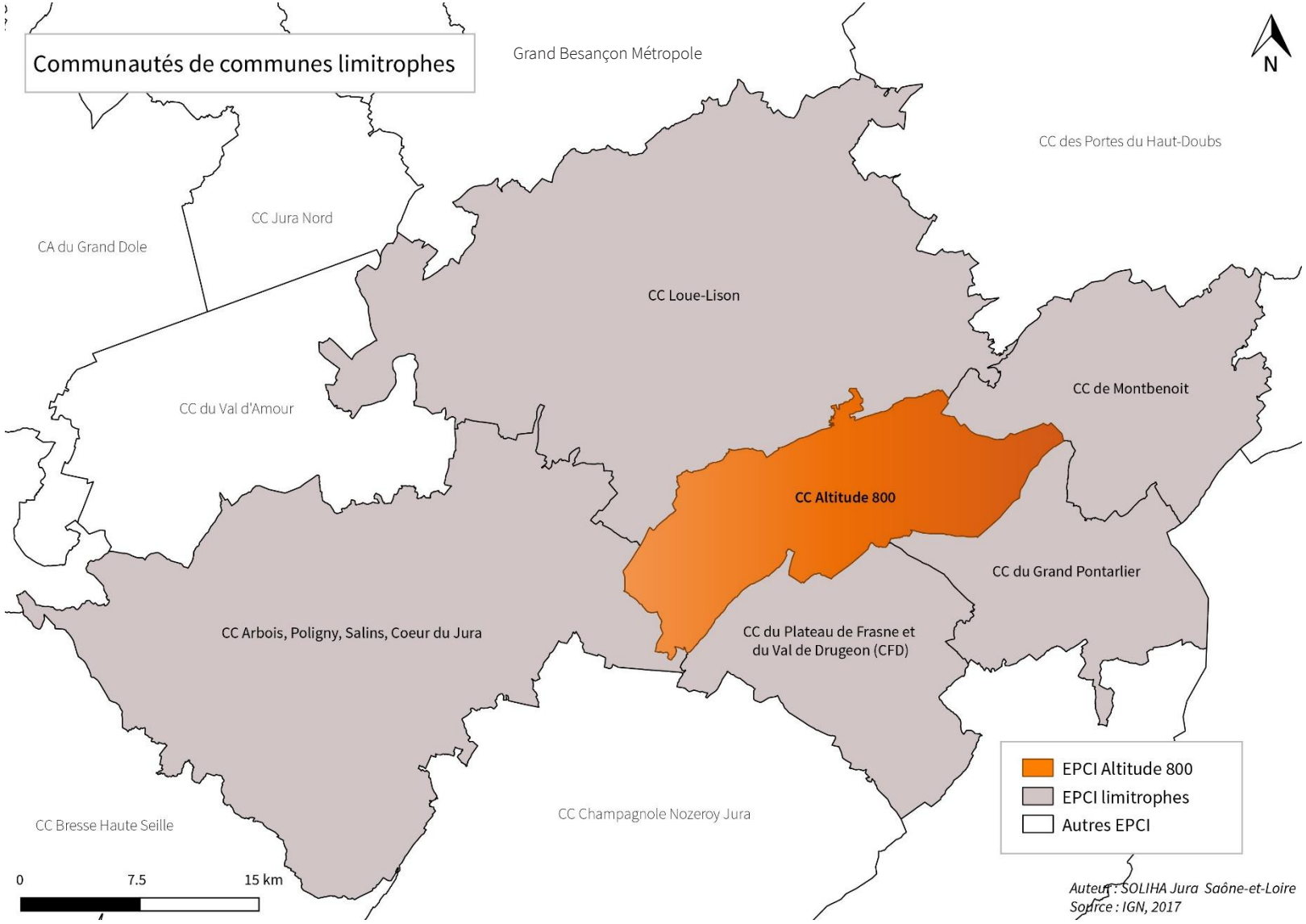

Les Communautés de Communes limitrophes sont :

- La Communauté de Communes Loue Lison,
- La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon,
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- La Communauté de Communes du Montbenoît,
- La Communauté de Communes Arbois, Poligny, Salins-les-Bains - Cœur du Jura.

II. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

1. COMPOSITION DE LA CCA 800

Créée le 22 novembre 2002, la CC Altitude 800 regroupait jusqu'au 1er Janvier 2024 11 communes au sein d'une même entité :

Arc-sous-Montenot, Bians-les-Usiers, Chapelle-d'Huin, Gevresin, Goux-les-Usiers, Levier, Septfontaines, Sombacour, Villers-sous-Chalamont, Villeneuve-d'Amont.

À partir du 1er Janvier 2024, Bians-les-Usiers, Goux-les-Usiers et Sombacour ont fusionné pour laisser place à une seule commune : le Val-d'Usiers

Ces 9 communes représentent un total de 6 557 habitants sur l'ensemble du territoire (qui mesure 204,5 km²).

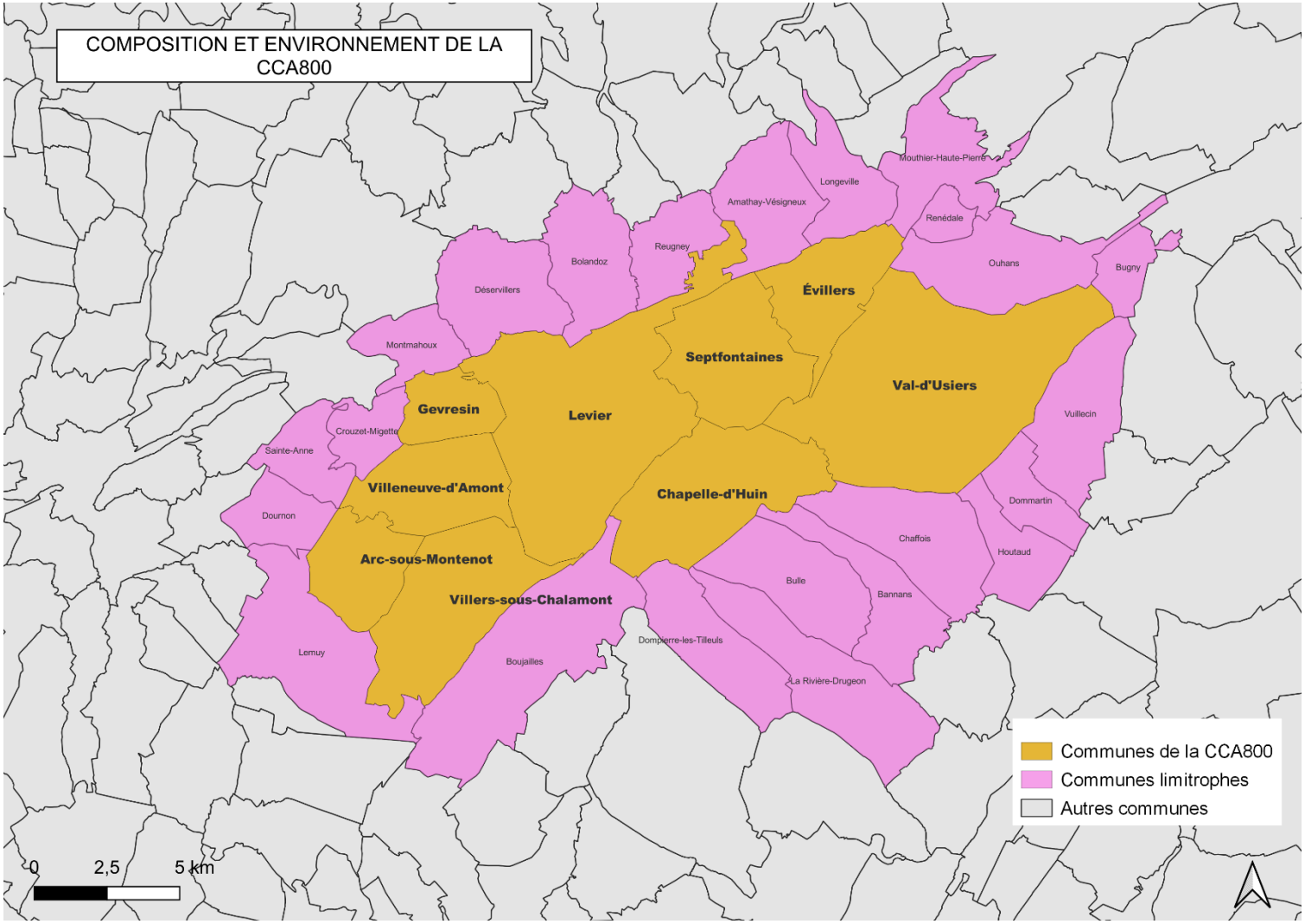

2. COMPÉTENCE DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et tenant lieu et carte communale. La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à l'établissement public chargé de l'élaboration, du suivi et de la réalisation du SCoT.

- Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- En matière de tourisme, la compétence communautaire inclut également l'aménagement de zones, d'espaces et d'accueils touristiques, notamment la route des Sapins.

- La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à toute structure compétente en matière de développement touristique du Haut Doubs.

- La gestion, l'aménagement et la promotion du domaine skiable nordique de la Communauté de Communes. Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tout établissement public chargé de la promotion et de l'animation touristique sur un périmètre limité au Pays du Haut Doubs.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2006-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
La compétence communautaire inclut l'étude et la réalisation de programmes d'actions intercommunaux de valorisation des énergies renouvelables.

- Politique du logement et du cadre de vie :
La compétence communautaire inclut :
  - Le plan local de l'habitat et l'adhésion à l'Établissement Public Foncier Doubs BFC,
  - La réalisation d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire communautaire et par participation à des actions de valorisation du patrimoine ancien des villages dans le cadre de ces opérations.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
Participation au fonctionnement des écoles primaires et maternelles de l'enseignement privé.

- Action sociale d'intérêt communautaire :
Action en faveur de la petite enfance, la Communauté de Communes est autorisée à conventionner avec le CCAS ou le CIAS de Pontarlier (relais petite enfance).
Actions en faveur des personnes âgées : soutien aux animations de l'EHPAD de Levier.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de Communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de Communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Compétences facultatives :

- Assainissement non collectif.

- Très haut débit :
  - Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit (THD).
  - Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux.
  - Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;
  - L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
  - Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants.
  - Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus. La Communauté de Communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte «Doubs Très Haut Débit».

- Emploi : animation et promotion du bassin d'emploi.
La Communauté de Communes est autorisée à conventionner avec toute structure chargée de valoriser l'emploi (y compris par voie de l'insertion).

- Actions en faveur des activités socioculturelles et sportives :
  - Soutien à l'école intercommunale de musique
  - Soutien aux ateliers lecture
  - Soutiens aux activités socioculturelle et sportives développées au sein des établissements scolaires du territoire.

- Distribution publique d'électricité : la Communauté de Communes est autorisée à adhérer au Syndicat mixte d'Electricité du Doubs (SYDED).

- Gestion du bâtiment de la maison de santé de Levier, de la gendarmerie de Levier.

- Abattoir : la Communauté de Communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte de réalisation de l'abattoir du Haut-Doubs.

- Participation à la gestion de l'EHPAD de Levier et versement de subventions d'équipement et de fonctionnement.

- Études préalables et création de zones de développement de l'éolien (sur lesquelles la CCA 800 instituera la taxe professionnelle de zone)

3. CONTRAINTES SUPRA-INTERCOMMUNALES

3.1. LE SCOT DU HAUT-DOUBS

Le périmètre du SCoT du Haut-Doubs regroupe 5 Communautés de Communes :

- La CC Montbenoît,
- La CC du plateau de Frasne et du val du Drugeon,
- La CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,
- La CC du Grand Pontarlier,
- La CC Altitude 800.

Cela représente 79 communes accueillant 63 097 habitants (INSEE 2017).

Le SCoT est approuvé depuis le 27 mars 2024.
L'armature territoriale définie présente Pontarlier comme le pôle centre du territoire du SCoT. Concernant la CC Altitude 800, la commune de Levier est considérée comme un bourg centre structurant présentant une offre d'équipements intermédiaire et le Val d'Usiers est défini comme étant un pôle de proximité
Les objectifs du SCoT dont de :

- Vivre dans un cadre de vie agréable
- Préserver les milieux naturels
- S'alimenter en eau et gérer les effluents
- Vivre dans un cadre de vie sain
- Mobiliser l'énergie naturelle
- Organiser le maillage pour mieux se déplacer

- Se loger dans le Haut-Doubs
- Produire dans le Haut-Doubs
- Organiser le développement économique
- Consommer dans le Haut-Doubs
- Se soigner, étudier et se cultiver
- Découvrir le Haut-Doubs

Pour ce faire, le SCoT prend en compte les spécificités territoriales telles que la proximité avec la frontière suisse ou encore le cadre montagnard et la présence de 2 Parcs Naturels Régionaux (PNR) à protéger.

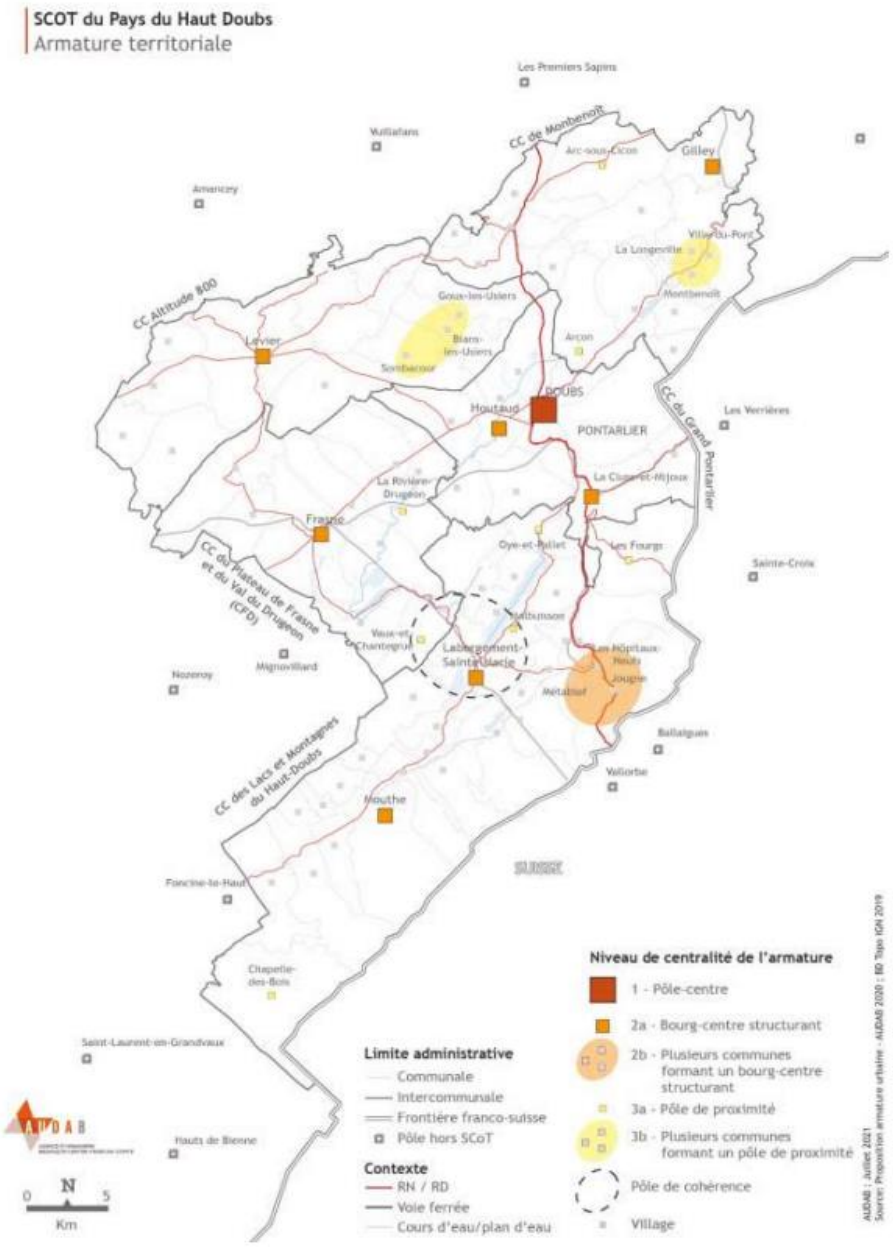

3.2. LA LOI LITTORAL - LA LOI MONTAGNE

La Communauté de Communes Altitude 800 n'est pas concernée par la loi littoral. En revanche, elle est soumise à la loi Montagne également appelée loi relative au développement et à la protection de la montagne. L'intégralité de la Communauté de Communes est soumise aux prescriptions par la loi Montagne.
Sachant que les zones de montagne sont une destination privilégiée de loisirs et que 15% de la population françaises vit dans ces territoires, cette loi s'articule autour du principe général d'équilibre entre développement et protection de la montagne. Ce principe implique une maîtrise de l'urbanisation au sein de ce territoire.

A ce titre, il appartient à la CCA 800 d'adopter des dispositions générales propres à assurer la préservation du patrimoine naturel et touristique montagnard en :

- Regroupant l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (sauf exceptions mentionnées dans les articles L.122-5 à L122-7 du code de l'urbanisme).
- Préservant les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent en fond de vallée (article L.122-10).
- Préservant les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (Article L.122-9).
- Respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels dans le développement de projets touristiques.

De manière plus spécifique, en :
- Implantant les installations liées à la production d'énergie renouvelables dans la continuité du tissu urbain existant.
- Préservant les parties naturelles des rives de plans d'eau de moins de 1000 ha dans une bande de 300 m à partir de la rive (seuls aménagements autorisés : bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, refuges ou gîtes d'étapes, aire naturelle de camping, équipement culturel lié au caractère lacustre du lieu, installations à caractère scientifiques et équipement d'accueil et de sécurité liés à la baignade).
- Planifiant dans le PLUi l'éventuelle création d'Unité(s) Touristique(s) Nouvelle(s) Locale(s) (UTNL), définies par l'article L.122-16 comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».
Le liste des UTNL figure à l'article R.122-9 du code de l'urbanisme, cette liste peut être complétée par le PLUi.

3.3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les communes de la CC Altitude 800 sont soumises à différents types de servitudes :
- Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC1)
- Servitudes attachées à la protection des eaux potables (AS1)
- Servitude relative au transport d'énergie électrique (I4)
- Servitudes PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.
- Servitudes EL7 en lien avec les servitudes d'alignement des routes départementales ou communales.

3.4. RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement prévue à l'article L.126-1 du code rural qui tend à favoriser une meilleure répartition des terres entre exploitation agricole, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.
Les conseils départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés.
Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que les parcelles boisées isolées ou attachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre National de la Propriété Forestière et de la Chambre d'agriculture. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parc ou jardins attenant à une habitation.
Cette réglementation relève de la compétence du conseil départemental du Doubs.
Les communes suivantes disposent d'une réglementation des boisements :
- Arc-sous-Montenot, depuis le 11/06/1981,
- Bians-les-Usiers, depuis le 18/05/1972,
- Chapelle-d'Huin, depuis le 18/05/1978,
- Evillers, depuis le 14/12/1974,
- Gevresin, depuis le 04/10/1982,
- Goux-les-Usiers, depuis le 18/05/1972,
- Levier, depuis le 21/09/1976,
- Septfontaines, depuis le 20/06/1989,

- Sombacour, depuis le 18/05/1972,
- Villeneuve-d'Amont, depuis le 24/03/1980,
- Villers-sous-Chalamont, depuis le 29/03/1976.

3.5. ARTICLE L.111-3 DU CODE RURAL

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.
Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

3.6. PROTECTION DES SITES ARCHÉOLOGIQUES

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives – loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.
Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442-1, R 442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442-3 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.
Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.
Outres les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du décret de 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux PLU/PLUi et aux cartes communales, document d'urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toutes découvertes de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7, rue Charles Nodier, 25043 Besançon cedex, tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

3.7. LOI SUR LE BRUIT

L'article L.571-10 du code de l'environnement pose le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres.

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 du ministère de l'environnement, le préfet a classé les infrastructures en fonction de leur niveau d'émission sonore et a déterminé la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces infrastructures.

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent uniquement sur les voies routières dont le trafic journalier moyen existant est supérieur à 5 000 véhicules/jour, et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains.

Le territoire de la CCA 800 est concerné par les mesures de classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de la route départementale 57. Ainsi, seule la commune de Goux-les-Usiers est impactée par ces dispositions.

L'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2021, portant sur la mise à jour de l'arrêté n°2011-1519-0010 du 8 juin 2011, fixe les dispositions réglementaires pour les futurs constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit et comporte des annexes qui listes des voiries routières et les voies ferrées concernées, détaillées par tronçons.

3.8. BOIS ET FORET SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

PLUIAltitude 800

Commune	Territoire communal	Communauté de communes	Type forêt	Durée aménagement	Surface gérée	UT	PEFC
Communes de la CC Altitude 800 propriétaires							
ARC-SOUS-MONTENOT	ARC et VILLENEUVE	ALTITUDE 800	COMMUNALE	2016-2035	241,49	LEVIER	OUI
BIANS-LES-USERS	BIANS - GOUX - SEPTFONTAINE- SOME	ALTITUDE 800	COMMUNALE	2002-2021	187,18	LEVIER	NON
BIANS-LES-USIERS-PISSENAV	BIANS-LES-USERS	ALTITUDE 800	COMMUNALE	2019-2038	33,56	LEVIER	NON
CHAPELLE-D'HUIN	CHAPELLE-D'HUIN- LEVIER	ALTITUDE B00	COMMUNALE	2007-2026	259,15	LEVIER	NON
EVILLERS	EVILLERS	ALTITUDE 800	COMMUNALE	2012-2031	335,35	LEVIER	OUI
GEVRESIN	GEVRESIN	ALTITUDE B00	COMMUNALE	2013-2032	133,98	LOUE-LISON	NON
GOUX-LES-USIERS	GOUX-LES-USIERS	ALTITUDE B00	COMMUNALE	200g..2028	385,87	LEVIER	OUI
LEVIER	LEVIER	ALTITUDE 800	COMMUNALE	2007-2026	390,75	LEVIER	NON
LEVIER JURA	GEVRESIN- LEVIER-VILLENEUVE	ALTITUDE 800	DOMANIALE	2003-2022	915,23	LEVIER	OUI
LEVIER ARC	ARC- VILLENEUVE- VILLERS	ALTITUDE 800	DOMANIALE	2008-2027	750,42	LEVIER	OUI
LEVIER SCAY	LEVIER- VILLERS	ALTITUDE 800	DOMANIALE	2010-2029	933,23	LEVIER	OUI
LEVIERCCAS	LEVIER	ALTITUDE 800	COMMUNALE	sous convention	13,37	LEVIER	NON
SEPTFONTAINE	SEPTFONTAINE	ALTITUDE 800	COMMUNALE	2000-2019	123,02	LEVIER	NON
SOMBACOUR	SOMBACOUR	ALTITUDE 800	COMMUNALE	2008-2027	456,44	LEVIER	NON
VILLENEUVE D'AMONT	VILLENEUVE	ALTITUDE 800	COMMUNALE	2006-2025	103,46	LEVIER	OUI
VILLERS-SOUS-CHALAMONT	VILLENEUVE - VILLERS	ALTITUDE 800	COMMUNALE	2003-2022	298,22	LEVIER	OUI
			Surface totale sur communes Altitude 800		5560,73		
Autres communes propriétaires sur le territoire de la CC Altitude 800							
BOUJAILLES	CHAPELLE D'HUIN		COMMUNALE		12,65		
BULLE	CHAPELLE D'HUIN - LEVIER		COMMUNALE		2,32		
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	LEVIER		COMMUNALE		8,97		
OUHANS	GOUX-LES-USIERS		COMMUNALE		6,26		
REUGNEY	LEVIER		COMMUNALE		13,20		
CHAFFOIS	CHAPELLE D'HUIN		COMMUNALE		0,36		
CHG PONTARLIER	LEVIER		ETS PUBLIC		5,00		
		Surface totale sur communes hors Altitude 800			48,77		
			TOTAL GENERAL SURFACES GEREES		5609		

Source: ONF

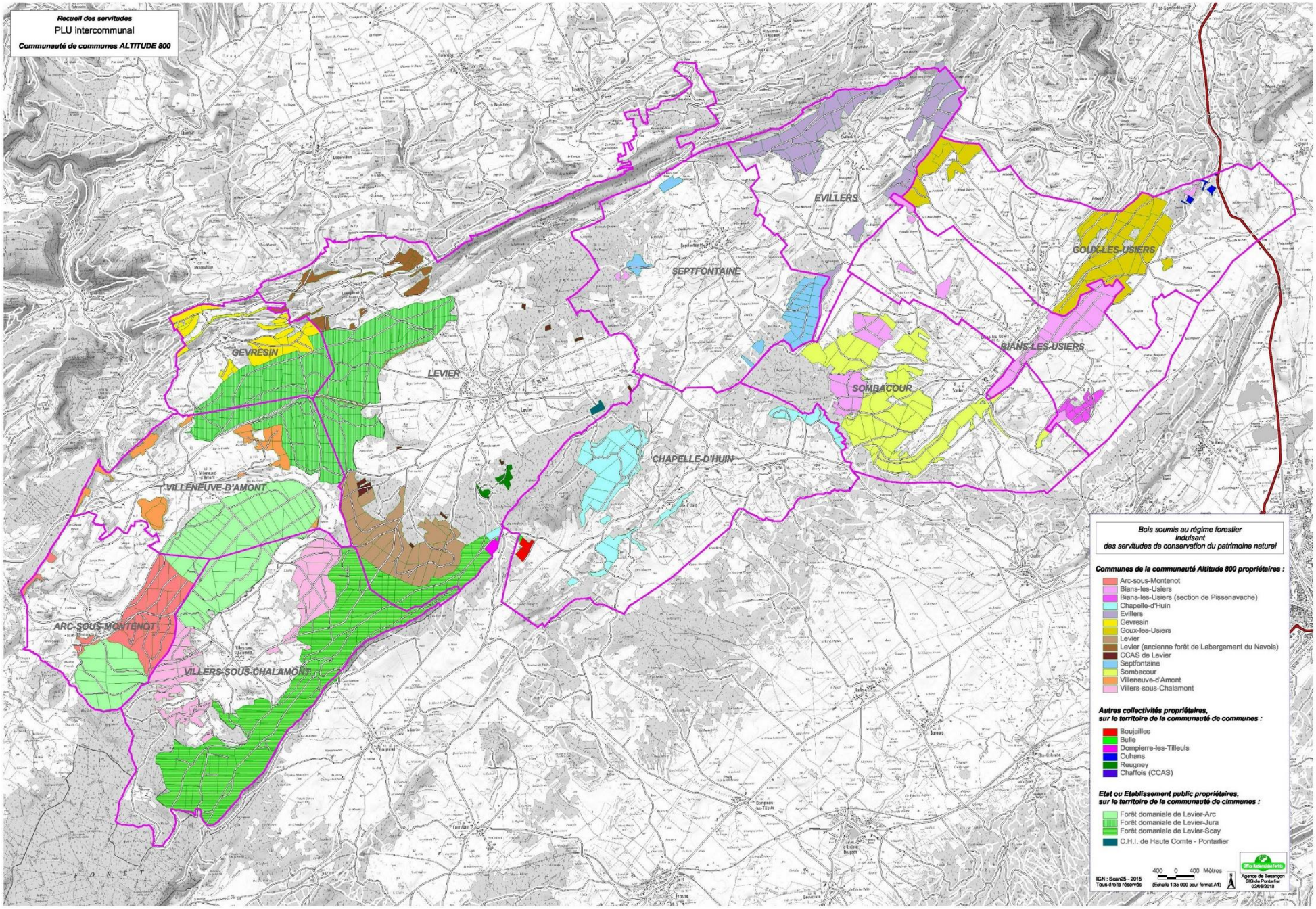
Recueil des servitudes
PLU intercommunal
Communauté de communes ALTITUDE 800
EVILLERS
GOUX-LES-USIERS
SEPTFONTAINE
GEVRESIN
LEVIER
BIANS-LES-USIERS
SOMBACOUR
CHAPELLE-D'HUIN
VILLENEUVE-D'AMONT
ARC-SOUS-MONTENOT
VILLERS-SOUS-CHALAMONT
Bois soumis au régime forestier
induisant
des servitudes de conservation du patrimoine naturel
Communes de la communauté Altitude 800 propriétaires :
Arc-sous-Montenot
Bians-les-Usiers
Bians-les-Usiers (section de Pissenavache)
Chapelle-d'Huin
Evillers
Gevresin
Goux-les-Usiers
Levier
Levier (ancienne forêt de Labergement du Navois)
CCAS de Levier
Septfontaine
Sombacour
Villeneuve-d'Amont
Villers-sous-Chalamont
Autres collectivités propriétaires,
sur le territoire de la communauté de communes :
Boujailles
Bulle
Dompierre-les-Tilleuls
Ouhans
Reugney
Chaffois (CCAS)
Etat ou Etablissement public propriétaires,
sur le territoire de la communauté de cimmunes :
Forêt domaniale de Levier-Arc
Forêt domaniale de Levier-Jura
Forêt domaniale de Levier-Scay
C.H.I. de Haute Comté - Pontarlier
IGN : Scan25 - 2015
Tous droits réservés
400 0 400 Mètres
(Echelle 1:36 000 pour format A1)
Agence de Besançon
SIG de Pontarlier
03/08/2018

CHAPITRE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUI

Le PLUi se compose de 5 pièces principales :

1 : LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.1 Préambule et le Résumé non-technique
1.2 Tome 1 : Diagnostic
Partie A : Etat initial de l'environnement,
Partie B : Analyse socio-économique,
Partie C : Équipements et déplacements
Partie D : Paysages, patrimoines et formes urbaines.
1.3 Justifications et Evaluation environnementale
1.4 Annexes du tome 1 et 2

2 : PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4 : RÈGLEMENT

4.1 Pièces écrites et repérage des éléments remarquables
4.2 Documents graphiques : Centre des communes
4.3 Documents graphiques : Ensemble des communes

5 ANNEXES

5.1 Servitudes d'utilité publique
5.2 Annexes sanitaires
5.3 Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres
5.4 Bois soumis au régime forestier
5.5 Réglementation des boisements
5.6 Clôtures soumises à déclaration préalable
5.7 Travaux de ravalement de façade soumis à déclaration préalable
5.8 Périmètre de droit de préemption urbain

RESUME NON TECHNIQUE

TABLE DES MATIÈRES

I. Préambule 4

1. Contexte règlementaire 4
2. Auteurs de l'étude 4
3. Déroulé de l'évaluation environnementale 5

II. Les enjeux de l'état initial de l'environnement 6

III. Synthèse du projet communal et de la traduction règlementaire 10

1. Les grandes ambitions du PADD 10
2. Le projet en quelques chiffres 10
3. Les zones et secteurs du PLUi 10

3.1. Les zones urbaines 10
3.2. Les zones à urbaniser 11
3.3. Les zones agricoles 12
3.4. Les zones naturelles et forestières 12

IV. Analyse du projet de PLUi et justification des choix..... 13

1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes 13
2. Analyse du PADD dans le cadre de l'évaluation environnementale . 15
3. Analyse des OAP 20
4. Analyse du zonage et du règlement et synthèse des mesures ERC intégrées au projet 29

V. Critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du document d'urbanisme 39

I. PRÉAMBULE

Le Résumé non technique (RNT) vise à synthétiser les grands volets de l'élaboration du document d'urbanisme et de retranscrire le déroulé de l'Evaluation environnementale.

L'Evaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

1. CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles apporte des nouveautés sur les conditions de réalisation des évaluations environnementales, notamment en ce qui concerne les PLU/PLUi. Le texte précise que ces derniers font l'objet d'une évaluation environnementale **systématique à l'occasion de leur élaboration et de leur révision,** sauf dans deux cas bien précis de révision où il faudra mettre en œuvre la nouvelle procédure d'examen au cas par cas.

De fait, conformément à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'Evaluation environnementale et au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, le document d'urbanisme de l'intercommunalité doit faire l'objet d'une Evaluation environnementale ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000.

2. AUTEURS DE L'ÉTUDE

Entité décisionnaire	Communauté de communes d'Altitude 800 7B Pl. Bugnet 25270 Levier 03 81 38 27 50
Bureau d'étude mandataire	SOLIHA Jura Saône-et-Loire 32 Rue Rouget de Lisle 39000 Lons-le-Saunier 03.84.86.19.10 Directeur Soliha Jura-Saône-et-Loire : Christophe Ruellan
Bureau d'études en charge du volet paysages	Au-delà du Fleuve 10 Rue Rivotte 25000 Besançon 03.81.51.28.33 Paysagiste concepteur : Catherine BOUET-WILLAUMEZ
Bureau d'études chargé du volet environnement et Evaluation environnementale	Sciences Environnement 6B Boulevard Diderot 25000 Besançon 03.81.53.02.60 Chargée d'études : Julie VIRICELLE

3. DÉROULÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'Evaluation environnementale est par définition une démarche itérative, c'est-à-dire qu'elle s'effectue tout au long de la procédure.

- ⇨ La première étape consiste à identifier les grands enjeux présents sur le territoire de la collectivité. Pour ce faire, différentes sources d'informations sont croisées (bibliographie, webographie, consultation des services de l'Etat, témoignages locaux, visites de terrain, etc.). Cette première étape permet d'établir un bilan des enjeux environnementaux à un instant « t », et d'identifier les atouts et les faiblesses du territoire à prendre en compte dans le cadre du document d'urbanisme. Cette étape correspond à l'élaboration de l'Etat initial de l'environnement.

- ⇨ Les enjeux identifiés sont ensuite traduits au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au travers des orientations qu'il définit. Le PADD dresse ainsi le « projet politique » du territoire, et toutes les orientations édictées devront être traduites dans les autres pièces du document d'urbanisme.

- ⇨ Lors de la phase de réflexion sur la localisation des zones d'extension du bâti, un écologue spécialisé est missionné pour réaliser un diagnostic parcellaire dédié à la recherche des zones humides, afin d'adapter le projet à la règlementation en vigueur. Selon les résultats de cette étude, la collectivité peut être amenée à reconsidérer ses choix en termes de développement. Ce diagnostic doit donc être réalisé le plus en amont possible afin d'adapter le projet si nécessaire.

- ⇨ Les différentes pièces réglementaires du PLUi (règlement écrit, règlement graphique, OAP) traduisent les orientations du PADD, et permettent alors d'identifier et de protéger les éléments sensibles et/ou remarquables du territoire identifiés lors de l'Etat initial de l'environnement. Des échanges sont alors réalisés entre le bureau d'environnement et l'urbaniste pour s'assurer de la bonne intégration des différents enjeux dans les différentes pièces, ainsi que de la cohérence externe du projet avec les documents cadres de portée supérieure (SCoT, SDAGE, etc.).

La démarche d'évaluation environnementale

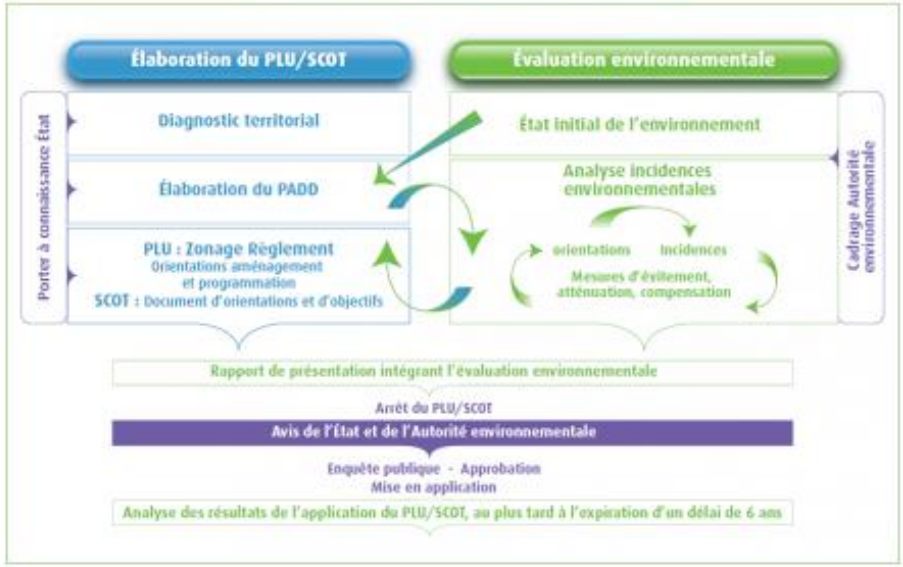

II. LES ENJEUX DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce volet s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'EIE suite à la mise en place du projet, notamment au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet.

Le diagnostic réalisé par Sciences environnement vise d'une part à dresser un état initial des composantes environnementales sur le territoire intercommunal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de document d'urbanisme.

Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux identifiés lors de l'Etat initial de l'environnement est dressé ci-dessous :

Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu
Ressources (Eau/ climat, air et énergie)	- Une ressource en eau encadrée par des documents de gestion adaptés (SDAGE, SAGE, programme d'actions coordonné), - Bon état chimique pour les eaux superficielles du sous bassin de la Loue, - Bon état chimique et quantitatif pour les 3 masses d'eau souterraines du territoire, - Les captages du territoire protégés par une déclaration d'utilité publique, - Une consommation énergétique relativement modérée avec diminution de la facture énergétique depuis 2012, - La CCA 800 produit 49% de sa consommation énergétique grâce aux énergies renouvelables (filière bois-énergie). - Des savoir-faire existants sur le territoire pour exploiter cette énergie,	- Etat écologique « moyen » pour les eaux superficielles du sous bassin de la Loue - Une vulnérabilité importante des eaux en raison du contexte karstique ainsi que face au changement climatique, - Problèmes quantitatifs lié à l'alimentation en eau potable en période d'étiage pour certaines collectivités - Problèmes ponctuels de contamination bactériologique de la ressource en eau potable. - Un réseau en eau potable dont la conformité laisse à désirer, - Une facture énergétique principalement liée aux déplacements domicile-travail en voiture et la consommation pour le secteur résidentiel à cause de l'ancienneté générale du bâti, - Une vulnérabilité énergétique modérée voire forte des ménages sur le territoire, - Une dépendance énergétique du territoire,	- Intégrer les différents objectifs des documents de gestion de la ressource en eau : rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques, gestion durable (en quantité et qualité de la ressource en eau), limiter l'imperméabilisation de sols, respect des prescriptions du PRGE, etc. - Préserver les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les zones humides, les zones d'expansion de crues, les berges et leurs abords, les linéaires de haies et les ripisylves, les dolines, etc. - Limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau : infiltrer les eaux pluviales à la parcelle si la nature du sol le permet (sauf sols marneux ou éboulis sur versant marneux), améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur… - Dans les zones à risques karstiques, éviter ou réguler l'infiltration des eaux pluviales (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs), - Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes, - Mettre en conformité le réseau d'eau potable conformément aux prescriptions de l'ARS et amélioration des réseaux,	Fort

Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu
	- Une forêt publique, source de revenus pour les communes de la CCA 800 et d'énergie renouvelable, - Un Plan d'Approvisionnement Territorial (filière bois) en place, - Une part de la CCA 800 favorable à l'éolien selon le SRE	- L'offre d'énergies renouvelables peu diversifiée sur le territoire, - Une raréfaction des énergies fossiles et augmentation de leurs coûts	- Diversifier et améliorer la part prise par les énergies renouvelables dans la production énergétique du territoire, - Optimiser la rationalisation du développement des réseaux de chaleur en densifiant le bâti et en construisant dans la continuité de l'existant, - Prendre en compte les évolutions climatiques et adapter les constructions (orientation des façades par rapport aux apports solaires et aux vents dominants, adaptation des plantations attenantes, …), - Préserver les éléments naturels du territoire (haies, zones humides, arbres isolés, etc), qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, etc.), - Participer à la réduction de GES en choisissant des stratégies adaptées (localisation résidentielle par rapport à la desserte du territoire, rationalisation des déplacements, introduction d'énergies renouvelables, préservation des espaces naturels au fort pouvoir de stockage carbone, développement des circuits courts, etc.) - Encourager l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables collectifs et individuels, tout en respectant les habitants et leur cadre de vie, les paysages et l'environnement, - Maintenir une distance de 600m entre les limites de carrières et les premiers secteurs constructibles, en tenant compte de la définition de leurs zones d'extension,	
Risques et nuisances	- Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est présente sur le territoire. - Des risques significatifs au niveau du tissu bâti globalement assez peu présents, - Un risque inondation peu marqué sur le territoire, - Un risque de glissement de terrain peu marqué sur le territoire	- Une part importante du tissu bâti concerné par le risque inondation de cave et/ou débordement de nappe - Une connaissance du risque peu actualisée (étude IPSEAU de 1995, Atlas du BRDA de 1998), - Une grande part du territoire concernée par un aléa modéré pour le retrait-gonflement des argiles, - Un risque sismique « modéré »,	- Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus, - Limiter la vulnérabilité des habitants en évitant tant que possible les secteurs à risque significatif (aléa modéré des argiles, risque maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques), - Interdire de créer des logements supplémentaires en zones d'aléas fort éboulement/chute de blocs, - Recommander vivement une étude géotechnique sur ces secteurs significatifs en cas d'ouverture à l'urbanisation,	Modéré

Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu
	- Un risque de chute de bloc et éboulements faible, - Un syndicat de gestion des déchets à l'échelle du Haut-Doubs, - Présence d'ISDI permettant le traitement des déchets inertes, - Des risques et nuisances sonores identifiées en dehors du tissu urbain - Aucune ICPE SEVESO n'est présente sur le territoire,	- Indices kartisques et risque minier très présents sur la CCA 800, avec un risque affaissement/effondrement de terrain, - Un site ou sol pollué avéré sur le territoire, - Présence d'une ligne à haute tension et d'une ligne à très haute tension sur le territoire, - Plusieurs sites présents sur le territoire susceptibles d'occasionner des pollutions de sol ou des nuisances (ICPE),	- Préserver les indices karstiques, - Respecter la règlementation (SDAGE, PGRI) et les préconisations liées aux différents risques naturels, - Intégrer les recommandations de l'Atlas des risques géologiques et de la réglementation parasismique, - Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement, - Prendre des mesures visant à limiter les risques naturels : limiter l'imperméabilisation, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues, maintenir les boisements en milieux ouverts et les milieux de pentes (linéaires de haies, ripisylve, arbres isolés, etc.). - Définir des prescriptions spécifiques dans les zones les plus sensibles aux aléas inondation et remontées de nappe : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc. - Renforcer la veille à la résorption des décharges brutes d'ordures, - Eviter l'implantation de zones d'habitats à proximité des espaces sources de nuisances (proximité des zones industrielles, carrières, etc.) - Prendre en compte les nuisances liées aux lignes à haute tension et très haute tension.	
Milieu naturel	- Un territoire rural diversifié, dominé par des espaces bocagers, naturels et forestiers, - Une trame bocagère encore très bien préservée, participant grandement à la qualité paysagère et de vie du secteur, - Une grande richesse d'espèces (menacées, protégées, en raréfaction et « ordinaires ») et d'habitats naturels (d'intérêt	- L'existence de pressions sur la biodiversité et les milieux particulièrement sensibles : eutrophisation, fragmentation, pratiques intensives et/ou inadaptées, enfrichement, etc. - Une artificialisation des espaces qui « grignote » petit à petit les espaces naturels qui, même relativement faible, peut avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement des écosystèmes,	- Préserver les zones humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme d'autant plus que la problématique de l'eau est amenée à se durcir dans les prochaines décennies. - Préserver l'emprise de sites naturels patrimoniaux ainsi que leur périphérie immédiate de l'urbanisation autant que possible et conserver leur caractère naturel, - Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les zones humides, les pelouses, les murgers, les milieux aquatiques, les	Fort

Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu
	communautaire ou non) liée au contexte rural relativement bien préservé, et soulignée par la désignation de nombreux sites patrimoniaux sur et aux abords du territoire, - Une bonne perméabilité écologique du territoire, peu entravée ou fragmentée, - Réalisation d'opérations de restauration (suppression de drains, coupe des boisements d'Epicéas, réalisation d'ouvrages de remontée de nappe) de la tourbière de Villeneuve-d'Amont.	- Enrésinement général du secteur et particulièrement des boisements qui conduit à un appauvrissement et une banalisation des milieux, - Dégradation du réseau de zones humides du secteur : drainage, rectification, pollution, - Régression des vergers et autres formations végétales au sein du tissu urbain, qui tendent à disparaitre en raison de l'extension de l'urbanisation, - Quelques continuités altérées voire menacées par l'urbanisation avec une imperméabilisation de la trame verte sur l'axe Goux-les-Usiers/Sombacour (Nord vers le Sud)., - Une expansion difficile à contrôler des espèces exotiques envahissantes.	zones d'affleurements, les falaises, les linéaires de haies… et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles, - Participer à la préservation et à l'amélioration des corridors identifiés comme à « remettre en bon état », en maîtrisant l'extension urbaine sur les secteurs les plus sensibles - Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes, - Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquet, etc. pour leur rôle écologique et paysager, - Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune : - Privilégier les clôtures perméables à la petite faune, et proscrire les espèces végétales exotiques (thuyas, lauriers, bambous, cotonéasters,), varier les espèces, - Encourager la préservation des espèces anthropophiles au sein des villages : Hirondelles, chauves-souris, Chouettes, etc.) par l'encadrement de certains travaux (ravalements de façades, etc.), - Protéger la trame noire : favoriser la baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse, - Limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.), - Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces et leurs abords immédiats et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour les plantations et adaptées aux évolutions climatiques, - Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, bosquets, murgers, etc.) au sein des espaces « naturels » et des villages. Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être envisagées (pelouses enfrichées, etc.).	

III. SYNTHÈSE ET ENJEUX DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. DÉMOGRAPHIE

Synthèse

- **6 557 habitants** recensés sur le territoire en 2020.
- Évolution moyenne annuelle 2009-2020 : **+1,1 %/an** (1,2%/an entre 1999 et 2017).
- Levier et le Val d'Usiers représentaient **67% du poids démographique** de l'intercommunalité.
- Un solde naturel très élevé sur le Val d'Usiers contrairement à Levier où il est dorénavant négatif.
  A l'inverse, le solde migratoire reste très élevé sur Levier.
- Un taux de natalité dynamique sur la CCA 800 : 12,3 naissances pour 1000 habitants entre 2014 et 2020 (Taux départemental : 11,6 naissances pour 1000 habitants).
- Une **population intercommunale encore jeune**, le phénomène de vieillissement de la population est en effet encore peu marqué :
  - 23,5% des ménages âgés de 60 ans ou plus,
  - 8,6% des ménages âgés de 75 ans ou plus.
- 2 664 ménages recensés en 2020 sur l'intercommunalité : +1 1348 unités depuis 1968.
- La taille moyenne des ménages reste élevée malgré une tendance à la baisse : 2,40 personnes par ménage en moyenne en 2020.
  - 30,3% des ménages de la CCA 800 sont composés d'une seule personne.
  - 6,7% des ménages sont des familles monoparentales.
- Un territoire avec des niveaux de vie largement influencés par **l'économie frontalière**.
- **Des ménages fortement motorisés** : 93,1% des ménages ont au moins une voiture.

Enjeux

- Prendre en compte les dynamiques démographiques imputables au positionnement géographique du territoire.
- Répondre aux besoins en équipements, logements, services des plus jeunes comme des plus âgés.
- Offrir des solutions en matière d'aides au logement temporaire pour les familles monoparentales.
- Prendre en considération les inégalités de revenus dans les politiques en matière d'habitat : assurer un parcours résidentiel complet pour tous les ménages.
- Offrir des alternatives à l'usage systématique de la voiture.

2.HABITAT

Synthèse

- **3 052 logements** recensés sur l'intercommunalité en 2020 (+1 549 unités depuis 1968) dont 1 053 à Levier et 987 sur le Val d'Usiers.
- Domination des **maisons** sur les formes bâties : 2 303 maisons contre 732 appartements (ces derniers représentent 24,1% du parc contre 48,1% au niveau départemental).
- 2 654 résidences principales recensées en 2020 sur la CCA 800 :
    - 83,9% avaient 4 pièces ou plus. La demande en petits logements s'est exprimée sur Levier pour les familles monoparentales et les formations post Bac ;
    - ces résidences sont en partie sous-occupées ;
    - leur effectif a connu une forte croissance à partir des années 70 ;
    - 929 ont été réalisées avant 1970 (36% du parc) ;
    - elles sont chauffées principalement au fioul et au bois bûche. Le chauffage électrique concerne essentiellement les appartements
    - 76,4% étaient occupées par des propriétaires. La part de locatif est plutôt faible sauf à Levier.
- Deux communes possèdent du **parc locatif social** : Levier et Goux-les-Usiers. 87 logements sociaux étaient recensés en mars 2020, appartenant à deux bailleurs : Habitat 25 et Néolia. Plusieurs nouveaux projets doivent voir le jour.
- 35 demandes en logements sociaux sur l'intercommunalité étaient recensées en 2018, principalement pour des T2/T3.
- **64 logements communaux** recensés sur les 11 communes de la CCA 800.
- Seulement 12 logements privés locatifs conventionnés (mai 2020).
- Politiques en matière d'habitat : une OPAH achevée en 2002 et 4 animations, actions logements.
- En 2017, 639 ménages sur la CC Altitude 800 étaient éligibles aux aides de l'ANAH :
    - 411 ménages de propriétaires occupants très modestes,
    - 28 ménages de propriétaires occupants modestes.
- Publics spécifiques (Personnes Âgées / Personnes Handicapées) :
    - Un EHPAD à Levier ;
    - Un Foyer de Vie à Levier et L'IME l'Eveil à Villeneuve-d'Amont.

Enjeux

- Déterminer un objectif de logements à réaliser en neuf et en réhabilitation sur la CCA 800 pour les 15 prochaines années.
- Développer la capacité du territoire à offrir de petits logements aussi bien pour des questions financières (jeunes actifs, apprentis, familles monoparentales...) que pour des questions de prise en charge des personnes en début de dépendance.
- Porter une politique en matière de rénovation de l'habitat (bâti datant d'avant 1970).
- Permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, notamment par la production de logements aidés sur le territoire.
- Maîtriser les coûts du foncier et de l'immobilier notamment sur les zones les plus tendues.
- Dans le cadre du parcours résidentiel des séniors, intégrer le projet de MARPA à Goux-les-Usiers dans le PLUi (zonage, règlement).

3.ECONOMIE

Synthèse

- La CCA 800 appartient à la zone d'emploi de Pontarlier.
- 1726 emplois étaient recensés en 2020 soit 80 de moins qu'en 2009 ; une stabilité économique maintenue malgré la forte concurrence de Pontarlier.
- Deux pôles d'emplois : Levier et le Val d'Usiers.
- Une augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi : 2 923 recensés en 2020 (+425 par rapport à 2009).
- Une dynamique économique interne au territoire : création par des habitants ou développement d'entreprises déjà présentes.
- Les emplois liés à l'agriculture et à la construction sont très bien représentés sur l'intercommunalité ; à l'inverse, on note une moindre représentation de l'emploi tertiaire et notamment marchand ainsi que de l'industrie (comparaisons avec les niveaux départementaux).
- 606 établissements actifs étaient recensés sur le territoire intercommunal au 31/12/2015 représentant 1330 postes salariés dont 804 dans le secteur tertiaire.
- Le tissu économique est très majoritairement composé de TPE.
- Les emplois dans le secteur présentiel représentaient 63,5% des emplois sur la CCA 800 en 2020.
- 7 communes avaient toutefois plus d'emplois dans la sphère productive que dans celle présentielle ce qui montre la capacité du territoire a encore produire des biens à exporter : agriculture, industrie-agroalimentaire, sylviculture ...
- Les actifs en emploi représentaient 74 % de la population âgée de 15 à 64 ans en 2020.
- Le taux de chômage atteignait 6,5 % en 2020 (11,4 % pour le Doubs).
- Un nombre croissant de travailleurs frontaliers sur la CCA 800.
- Les catégories professionnelles ouvriers et employés sont plus importantes sur la CCA 800 qu'au niveau départemental ; à contrario, les professions intermédiaires et les cadres/professions intellectuelles supérieures sont moins bien représentées.
- Les CSP sont influencées par le marché du travail frontalier.
- Le renouvellement de la CSP agriculteur n'est a priori pas assuré dans les prochaines décennies.
- La ZAE de Levier est sous compétence communale et intercommunale. Elle s'inscrit dans le pôle bois dixit le SCoT.
- La zone dispose encore de quelques possibilités pour de nouvelles installations.
- 6 autres communes possèdent également sur leur territoire un ou plusieurs sites d'activités.

Enjeux

- Maintenir les emplois présents sur la CCA 800.
- Permettre le développement de nouvelles activités ou d'activités déjà existantes tout en respectant les enjeux environnementaux, agricoles et ceux liés à la proximité de l'habitat.
- Faire de la CCA 800 un territoire attractif vis-à-vis des porteurs de projets extérieurs.
- Prendre les mesures pour assurer un apport de main-d'oeuvre de l'extérieur pour conforter l'économie locale dans les prochaines décennies. Continuer à valoriser les ressources locales via le tissu économique.
- Autoriser ou non certaines destinations et sous-destinations dans cette zone dans le cadre du règlement du futur PLUi.
- Organiser le développement économique sur l'intercommunalité avec une vision d'ensemble permettant d'éviter une concurrence entre les territoires.
- Examiner les sites déjà délimités dans les cartes communales et PLU avec les projets et intentions économiques pour le territoire ; les choix de conservation devront relever d'une stratégie économique, de l'analyse des besoins et des enjeux paysagers et urbains.

4.EQUIPEMENTS ET MOBILITÉS

Synthèse

- Une offre satisfaisante pour les mobilités nationales et régionales grâce à :
    - la proximité des deux autoroutes A 39 et A 36,
    - la présence de gares à Frasne et Pontarlier.
- Des axes du réseau viaire intercommunal qui connaissent des trafics soutenus : RN 57, RD 72, RD 9.
- 27 % de la population de la CCA 800 était considérée comme captive (Insee 2016) ; 176 ménages n'étaient pas motorisés.
- Une prépondérance de l'utilisation de la voiture : 83% des habitants utilisaient leur véhicule pour se rendre au travail en 2016.
- Levier constitue un pôle attractif en matière d'emplois pour les habitants du territoire.
- 39,5% des habitants travaillaient et habitaient sur le territoire intercommunal en 2016.
- Le travail frontalier touche de plus en plus la CCA 800 ce qui implique une augmentation de la motorisation des ménages, du trafic routier sur certains axes et intensifie l'attractivité résidentielle autour de ceux-ci.
- Les alternatives à l'utilisation de la voiture sont extrêmement limitées :
    - Une frange ouest plus éloignées de l'offre de services de taxi,
    - Aucune aire de covoiturage sur le territoire,
    - Une seule piste cyclable sur Levier,
    - Très peu de voies douces urbaines.
- On recense néanmoins quelques initiatives : la navette Levier / Pontarlier du jeudi, le site Mobicoop.
- Les circulations piétonnes entre villages ne sont possibles que sur le Val d'Usiers sinon trop de distance, de dénivelé, de trafic routier, d'absence d'aménagement...
- Plusieurs projets d'aménagement de traversée de village sont recensés pour sécuriser les déplacements piétons et véhicules.
- Seulement 4 places pour recharger les véhicules électriques sur toute la CCA 800.

Enjeux

- Améliorer la couverture en transports locaux : transports collectifs, transport à la demande, ... Encourager les initiatives privées.
- Développer les liaisons douces entre les communes lorsque cela est techniquement possible.
- Aménager les anciennes lignes du tacot pour créer de nouvelles circulations douces.
- Intégrer les projets d'aménagement de traversée de village dans les zonages du PLUi.
- Développer le réseau cyclable sur le territoire : création de pistes cyclables, d'espaces de stationnement vélo... et intégrer la place du vélo à assistance électrique : tenir compte des appels à projet du département.
- Développer d'une manière générale l'intermodalité sur la CCA 800.
- Prendre en compte le besoin de sécuriser les déplacements vers les stades de Villeneuve-d'Amont et de Septfontaines.
- Prendre en compte dans le futur règlement du PLUi la question du stationnement en cas de réhabilitation des fermes anciennes.

5.Patrimoine et urbanisme

Synthèse

- Depuis les années 60, mais plus fortement dans les années 90, les nouvelles formes villageoises se sont multipliées sur le territoire et principalement dans les villages en liaison directe avec la RN57. Ce phénomène s'explique par la pression foncière induite par la proximité du territoire avec la Suisse. Leur développement s'est réalisé sans projet d'aménagement global, mais seulement au gré d'opportunités foncières.
- Ces extensions ont eu un impact fort sur l'organisation des villages suivants :
    - Levier : les opérations successives, dès les années 60, ont fabriqué des micros-quartiers où les maisons sont identiques : typologies de maisons mitoyennes R+1 dans les années 70 et maisons pavillonnaires isolées à partir des années 90. Leurs rapports au site et au paysage sont inexistants, modifient l'épaisseur des masses urbaines et altèrent les franges et les seuils d'entrées de la commune.
    - Les trois villages du Val d'Usiers : les opérations successives de type linéaire et en dent creuse ont eu un impact fort sur la dilatation du tissu urbain des villages et sur le rapport des pleins et vides des ensembles bâtis.
    - Les opportunités foncières au coup par coup ont profondément transformé la structure d'autres villages. On notera l'exemple du bourg Le Souillot (commune de Chapelle d'Huin). Les formes des constructions, les matériaux utilisés et les clôtures tendent à banaliser le paysage et nuisent à l'identité du bourg.
- Dans les villages et bourgs, sur certaines opérations plus anciennes, les végétaux se sont développés et constituent aujourd'hui des filtres visuels par rapport à ces constructions.
- L'identité villageoise des bourgs et villages de la CCA 800 est progressivement altérée par les nouvelles formes urbaines. Elle s'observe aussi sur l'habitat traditionnel.
- À l'image des formes villageoises, la relation au territoire s'est graduellement transformée depuis les années 60.
    - Aujourd'hui, l'habitat n'est plus lié à une utilisation du finage ;
    - La « maison » est devenue un bien de consommation ;
    - Les progrès techniques ont permis de s'affranchir des contraintes du site : c'est alors que les solutions de déblais, remblais et soutènements produisent des habitations hors-sols, sans aucun rapport au site et au territoire.

  Ce changement de paradigme est très visible dans les paysages de la CCA 800.

Le nouveau PLUi est l'occasion d'aborder ce type de problématique, déterminant pour la préservation de l'identité des villages, paysages et patrimoines de la CCA 800. Le PLUi est l'occasion de s'interroger sur la manière d'habiter le territoire et sur les enjeux de développement des villages en harmonie avec les paysages, et sur la valorisation du cadre de vie.

Enjeux de développement urbain en harmonie avec les paysages

- Conservation de la trame urbaine historique - typologie et morphologie des villages (implantation, alignement, volumétrie...) ;
- Préservation et de retranscription des caractéristiques des tissus bâtis traditionnels dans les nouvelles formes urbaines (rapport à la rue, préservation des murs en pierres sèches, ...) ;
- Mise en scène des entrées de villages et préservation des arbres d'alignement ;
- Coupures vertes entre les villages du Val d'Usiers
- Traitement et de qualification des franges - lien entre les espaces agricoles ou naturels et les espaces urbanisés ;
- Traitement et de qualification de la zone d'activités de Levier.

Enjeux de valorisation du cadre de vie

- Reconquête et de valorisation des espaces publics des villages
- Préservation des cœurs d'îlots jardinés et des espaces de respirations garant d'une qualité du cadre de vie pour les habitants et de continuités écologiques pour la mobilité de la faune et de la flore ;

Affirmer les qualités patrimoniales et touristiques

- Valorisation des patrimoines dans toute leur diversité et à toute leur échelle ;
- Valorisation de la qualité du grand paysage :
  - qualité des points de vue sur le grand paysage ;
  - rapport plein / vides et nouvelles typologies forestières

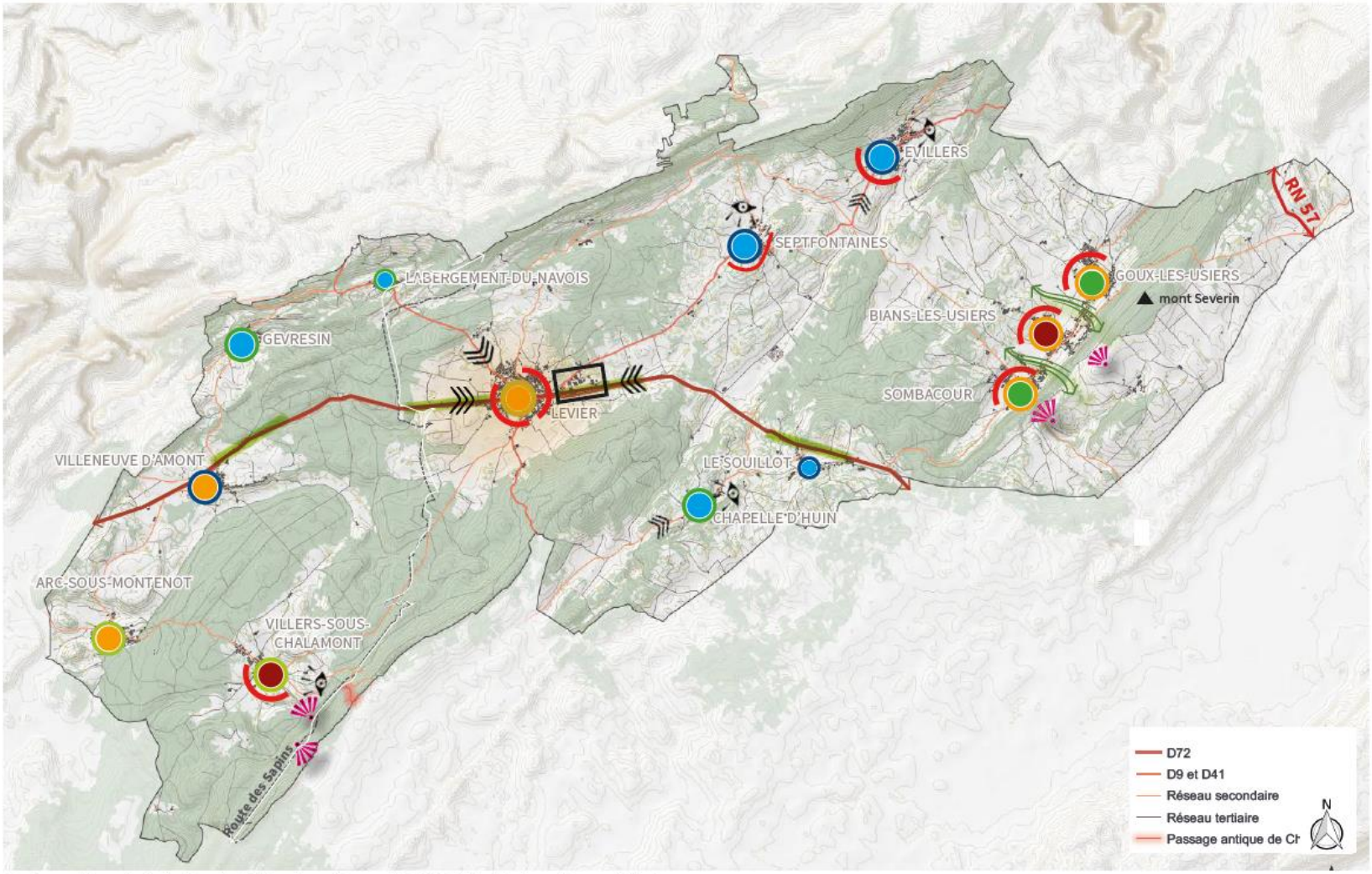

Cartographie croisée de l'implantation des villages de la CCA 800 et de leurs formes historiques
Auteur : au-delà du Fleuve

IV. SYNTHÈSE DU PROJET COMMUNAL ET DE LA TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE

1. LES GRANDES AMBITIONS DU PADD

Le projet politique porté par les élus de la Communauté de Communes d'Altitude 800 s'articule autour de 4 grand objectifs :

1 OBJECTIF N°1 : Conforter l'armature de la CCA800, son dynamisme tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage en conciliant proximité et attractivité

1.1. Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental

1.2. Orientation 2 : Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800 –Répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population

1.3. Accompagner le développement urbain par des opérations, et des projets renforçant l'attractivité du territoire et réduisant les besoins en déplacement

2 Objectif n°2 : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire

2.1. Orientation n°1 : Réorganiser le développement économique sur le territoire

2.2. Orientation n°2 : Préserver le potentiel agricole du territoire

2.3 Orientation n°3 : Favoriser une forêt productive avec du bois de qualité et multifonctionnelle

3 Objectif n°3 : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire

3.1. Orientation n°1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire

3.2. Orientation n°2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain

3.3. Orientation n°3 : Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'identité d'Altitude 800

4 Objectif n°4 : Réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

2. LE PROJET EN QUELQUES CHIFFRES

Évolution moyenne annuelle retenue d'ici 2037 : +1,17%/an

Population projetée en 2037 : 7 800 habitants sur les 9 communes

Nombre de logements à créer en neuf comme en réhabilitation : 675 logements

Nombre de logements à créer en mobilisant le parc existant : 130

Superficie des zones à urbaniser délimitées (1AU) : 14,2 ha

PLUi CCA800
Projet du territoire à l'horizon 2037

Développement démographique et résidentiel

Chiffres clès

- Environ **7 800** habitants à l'horizon 2037 soit une augmentation moyenne de la population de **1,17 % par an**

- Environ **40 ha dédiés au développement de l'habitat** pour permettre la création de 675 logements

- Une répartition des logements **réspectant l'armature urbaine actuelle et les prescriptions du SCoT**

- **20 ha sont situés au sein de l'enveloppe urbaine** actuelle des villages, permettant la création de **400 logements**

- **140 logements** créés sans utilisation de foncier (remise sur le marché de logements vacants, changement d'usage…)

Développement économique et touristique

Chiffres clès

- **10 ha** de foncier sont attribués au développement économique (hors nouvelle scierie et site de l'Enclos)

- **8 ha** pour le développement des équipements dont 6 ha pour le site de l'Enclos

- Protection des axes commerciaux à Levier

Logements

Chiffres clès

- Production de **355 logements collectifs** pour proposer une parc de logements plus diversifié

- **75 logements conventionnés pour permettre l'accueil de tous sur le territorie**

- **74 % des logements seront produits au sein des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine pour limiter l'étalement urbain**

- **101 logements seront produits en extensif**

Protection de l'environnement et du patrimoine

Chiffres clès

- **39 ha** de zones humides et **177 ha** de milieux humides protégés

- Protection des risques liés aux forêts en interdisant les constructions à **moins de 30m des lisières**

- **159 élements patrimoniaux protégés**

- **163 km de haies protégés**

- Respect des enveloppes foncières attribuées par le SCoT

3. LES ZONES ET SECTEURS DU PLUI

Le règlement divise le territoire intercommunal d'Altitude 800 en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles et forestières (N).

3.1. LES ZONES URBAINES

Zone UA : zone d'urbanisation regroupant les parties anciennes des villages. Cette zone possède diverses fonctions : habitat, commerce, service, équipement collectif, activité diverse compatible avec l'habitat. Elle présente différents secteurs.

Secteurs en UA	UAb concerne le centre ancien de Levier. UAp concerne les centres anciens des communes du Val d 'Usiers. UAs concerne les centres anciens avec interdictions des sous-sols en raison de risques de remontée de nappes UAoap1,2,3 : secteurs concernés par une OAP spécifique sectorielle

Zone UB : zone d'urbanisation correspondant aux extensions récentes. Cette zone possède diverses fonctions (équipement collectif, activité diverse compatible avec l'habitat...) mais la fonction principale reste l'habitat. Elle présente différents secteurs.

Secteurs en UB	UBi : secteur où la sous-destination « industrie » est autorisée (Goux-les-Usiers - Val d'Usiers). UBoap 1.2.3 : secteurs concernés par une OAP spécifique sectorielle.

Zone UE : zone d'urbanisation qui accueil des équipements collectifs (groupe scolaire, stade, ...). Elle présente 2 secteurs spécifiques.

Secteurs en UE	UEl concerne le site de l'Enclos à Septfontaines. UEs concerne le groupe scolaire LaSalle à Levier.

Zone UY : zone d'urbanisation avec pour vocation l'accueil des activités économiques et notamment celles qui sont peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle présente 2 secteurs spécifiques

Secteurs en UY	UYb concerne la ZAE de Champs Bégaud à vocation principale d'activités. UYc concerne la ZAE de Champs Bégaud à vocation principale de commerces

Zone UP : zone d'urbanisation qui concerne de vastes propriétés composées de bâtisses d'intérêt patrimonial (maisons bourgeoises, châteaux) et de parcs d'agrément boisés ou non.

3.2. LES ZONES À URBANISER

Zone 1AU : zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à l'échéance du PLUi selon les conditions définies par les OAP et le présent règlement.
La vocation principale est l'habitat.

Secteurs en 1AU	1AU concerne les zones 1AU pour les communes concernées. 1AU1 à 1AU4 concerne les différentes zones 1AU de Levier.

Zone 1AUE : zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à l'échéance du PLUi selon les conditions définies par les OAP et le présent règlement.

La vocation principale est d'accueillir des équipements collectifs et des services ou commerces.

Secteurs en 1AUE	1AUE concerne la zone du cœur de la commune nouvelle du Val d'Usiers. 1AUEs concerne la zone d'extension du pôle scolaire du lycée agricole de Levier.

Zone 2AU : zone destinée à être ouverte à l'urbanisation après une procédure de modification ou de révision du PLUi,
La vocation principale est l'habitat.

Zone 2AUYs : zone destinée à être ouverte à l'urbanisation après une procédure de modification ou de révision du PLUi.
La vocation principale est d'accueillir des activités économiques et principalement un projet de scierie ou d'activités économiques de transformation du bois.

3.3. LES ZONES AGRICOLES

Zone A : zone réservée à l'activité agricole. Elle recouvre les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle présente différents secteurs dont des STECAL

Secteurs en A	Ap secteur à vocation paysagère où les constructions sont limitées. A1 à A5 secteurs isolés non agricoles considérés comme des STECAL Ai secteur de la zone A concerné par des risques d'inondation.

3.3. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Zone N : zone couvrant les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Secteurs en N	Nt1 et Nt2 concerne des STECAL « touristique » dérogation « Loi Montagne » NL concerne le camping de Levier – STECAL dérogation « Loi Montagne ». N isdi concerne un secteur de stockage de déchets inertes sans construction Nf qui permet les constructions liées à l'exploitation forestière. Ne : secteur d'équipements destiné à être renaturé à plus ou moins long termes

Répartition des typologies de zones à l'échelle du PLUi de la CCA800 (en %)

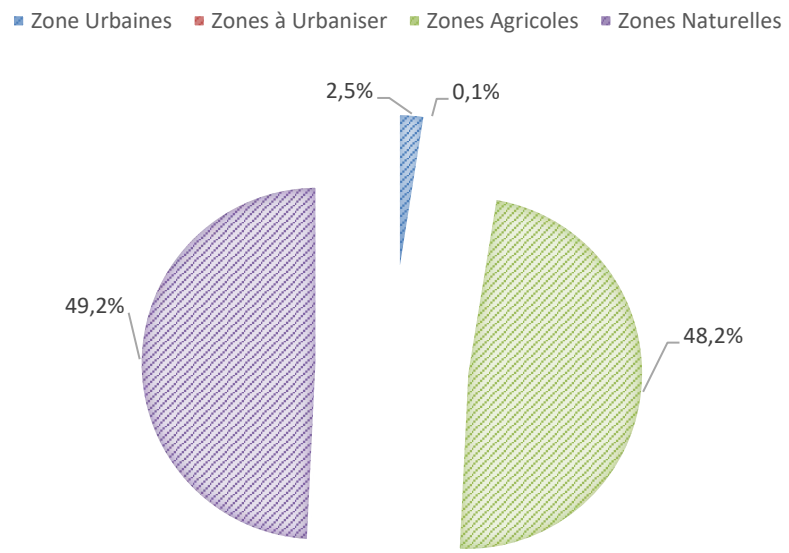

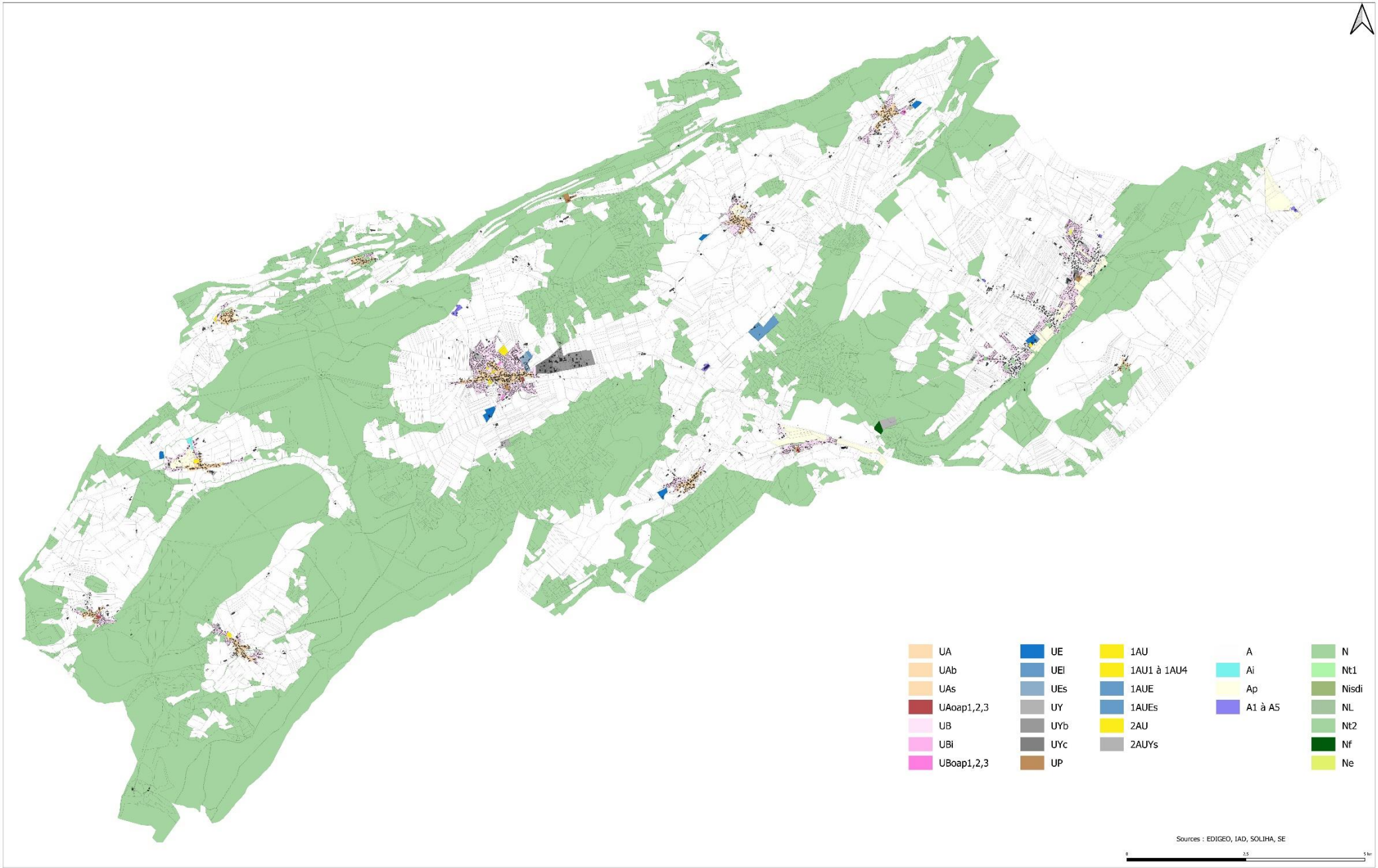
UA
UAb
UAs
UAoap1,2,3
UB
UBi
UBoap1,2,3
UE
UEl
UEs
UY
UYb
UYc
UP
1AU
1AU1 à 1AU4
1AUE
1AUEs
2AU
2AUYs
A
Ai
Ap
A1 à A5
N
Nt1
Nisdi
NL
Nt2
Nf
Ne
Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE
0
2,5
5 km

V. ANALYSE DU PROJET DE PLUI ET JUSTIFICATION DES CHOIX

1. ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMME

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.), à l'image de l'illustration suivante.

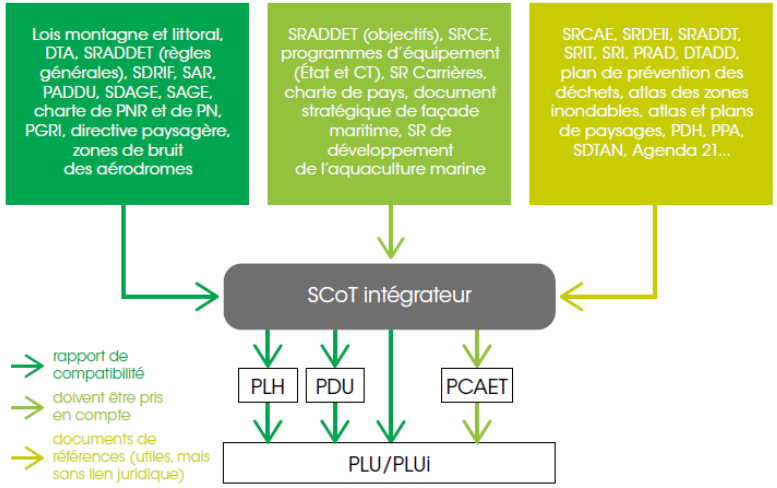

Lorsqu'une commune est concernée par un SCoT, son document d'urbanisme doit alors être compatible avec les orientations du Schéma, lequel doit être lui-même compatible avec d'autres documents supérieurs. Concernant la Communauté de Communes d'Altitude 800, fait partie du SCoT du Pays du Haut-Doubs approuvé le 27 mars 2024. L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI, plus récents (établis pour la période 2022-2027) a donc été réalisée. A ce titre, seule la compatibilité du PLUi avec le SCoT a été analysée.
La Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays du Haut-Doubs est en cours d'élaboration. Le SCoT ne l'intégrant pas, une analyse sera effectuée sur la base des documents existants.

Le tableau suivant synthétise l'analyse de l'intégration de ces documents dans le projet de PLUi.

Plans/Schémas/Programmes	Compatibilité/prise en compte
SCoT du Pays du Haut Doubs	Le PLUi répond à son échelle aux prescriptions établies dans le cadre du SCoT à travers diverses mesures (préservation de différents éléments de la TVB, adaptation du zonage en fonction des enjeux du territoire, prise en compte de la ressource en eau via la limitation de l'imperméabilisation, prise en compte des risques naturels et technologiques, ainsi que des nuisances dans les choix urbanistiques, incitation au développement des énergies renouvelables, etc.).
PCAET du Haut-Doubs	Le PLUi répond bien aux actions fixées par le PCAET (incitation au développement des énergies renouvelables, développement des mobilités douces, etc.) et est compatible avec ce document cadre.

2. ANALYSE DU PADD DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La grille suivante synthétise l'analyse de la bonne prise en compte dans le PADD des enjeux environnementaux identifiés pour chaque thématique traitée dans l'Etat initial de l'environnement.

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
Ressources (Eau/climat, air et énergie)	- Intégrer les différents objectifs des documents de gestion de la ressource en eau : rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques, gestion durable (en quantité et qualité de la ressource en eau), limiter l'imperméabilisation de sols, respect des prescriptions du PRGE, etc. - Préserver les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les zones humides, les zones d'expansion de crues, les berges et leurs abords, les linéaires de haies et les ripisylves, les dolines, etc. - Limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau : infiltrer les eaux pluviales à la parcelle si la nature du sol le permet (sauf sols marneux ou éboulis sur versant marneux), améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur… - Dans les zones à risques karstiques, éviter ou réguler l'infiltration des eaux pluviales (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs), - Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes, - Mettre en conformité le réseau d'eau potable conformément aux prescriptions de l'ARS et amélioration des réseaux, - Diversifier et améliorer la part prise par les énergies renouvelables dans la production énergétique du territoire, - Optimiser la rationalisation du développement des réseaux de chaleur en densifiant le bâti et en construisant dans la continuité de l'existant,	**Objectif 1** : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité. **Orientation 1** : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental *Sous orientation 1.2* : Limiter l'exposition de la population face aux risques *Sous orientation 1.3* : Préserver la ressource et la qualité de l'eau **Orientation 2** : Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800 – répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population *Sous orientation 2.2* : Produire du logement en modérant la consommation d'espace et en luttant contre l'étalement urbain **Orientation 3** : Accompagner le développement urbain par des opérations et des projets renforçant l'attractivité du territoire et réduisant les besoins en déplacement *Sous orientation 3.2* : Permettre le développement commercial ciblé et de proximité pour les *Sous orientation 3.3* : Renforcer les équipements et les mobilités mixtes et douces **Objectif n°2 :** Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire **Orientation 2 :** Préserver le potentiel agricole du territoire *Sous orientation 2.1 :* Protéger les espaces dont l'avenir agricole est menacé et/ou fragilisé par la pression de l'urbanisation sur le territoire *Sous orientation 2.3 :* Encadrer paysagèrement le développement agricole *Sous orientation 2.4 :* Lutter contre les aléas climatiques **Orientation 3 :** Favoriser une forêt productive *Sous orientation 3.2 :* Encourager une économie plurielle de la forêt **Objectif 3** : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire **Orientation 1** : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire *Sous orientation 1.1* : Agir durablement en faveur de la biodiversité *Sous-orientation 1.2 :* Réduire la production de déchets

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
	- Prendre en compte les évolutions climatiques et adapter les constructions (orientation des façades par rapport aux apports solaires et aux vents dominants, adaptation des plantations attenantes, …), - Préserver les éléments naturels du territoire (haies, zones humides, arbres isolés, etc), qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, etc.), - Participer à la réduction de GES en choisissant des stratégies adaptées (localisation résidentielle par rapport à la desserte du territoire, rationalisation des déplacements, introduction d'énergies renouvelables, préservation des espaces naturels au fort pouvoir de stockage carbone, développement des circuits courts, etc.) - Encourager l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables collectifs et individuels, tout en respectant les habitants et leur cadre de vie, les paysages et l'environnement, - Maintenir une distance de 600m entre les limites de carrières et les premiers secteurs constructibles, en tenant compte de la définition de leurs zones d'extension.	**Orientation 2** : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain *Sous orientation 2.1* : Mettre en valeur et préserver le patrimoine architectural et urbain *Sous orientation 2.2* : Concilier durabilité et identité
Risques en nuisances	- Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus, - Limiter la vulnérabilité des habitants en évitant tant que possible les secteurs à risque significatif (aléa modéré des argiles, risque maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques), - Interdire de créer des logements supplémentaires en zones d'aléas fort éboulement/chute de blocs, - Recommander vivement une étude géotechnique sur ces secteurs significatifs en cas d'ouverture à l'urbanisation, - Préserver les indices karstiques, - Respecter la règlementation (SDAGE, PGRI) et les préconisations liées aux différents risques naturels,	**Objectif 1** : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité. **Orientation 1** : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental *Sous orientation 1.2* : Limiter l'exposition de la population face aux risques *Sous orientation 1.3* : Préserver la ressource et la qualité de l'eau **Orientation 2** : Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800 – répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population *Sous orientation 2.2* : Produire du logement en modérant la consommation d'espace et en luttant contre l'étalement urbain **Objectif n°2 :** Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire **Orientation 1** : Réorganiser le développement économique sur le territoire

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
	- Intégrer les recommandations de l'Atlas des risques géologiques et de la réglementation parasismique, - Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement, - Prendre des mesures visant à limiter les risques naturels : limiter l'imperméabilisation, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues, maintenir les boisements en milieux ouverts et les milieux de pentes (linéaires de haies, ripisylve, arbres isolés, etc.). - Définir des prescriptions spécifiques dans les zones les plus sensibles aux aléas inondation et remontées de nappe : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc. - Renforcer la veille à la résorption des décharges brutes d'ordures, - Eviter l'implantation de zones d'habitats à proximité des espaces sources de nuisances (proximité des zones industrielles, carrières, etc.) - Prendre en compte les nuisances liées aux lignes à haute tension et très haute tension.	*Sous orientation 1.1* : Privilégier l'extension et la revitalisation des zones d'activités existantes dans le cadre du SCoT, prendre en compte les besoins des entreprises existantes dans les communes **Orientation 2 :** Préserver le potentiel agricole du territoire *Sous orientation 2.2 :* Encourager la diversification des activités agricoles *Sous orientation 2.4 :* Lutter contre les aléas climatiques **Objectif 3** : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire **Orientation 1** : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire *Sous orientation 1.1* : Agir durablement en faveur de la biodiversité **Orientation 2** : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain *Sous orientation 2.2* : Concilier durabilité et identité
Milieu naturel	- Préserver les zones humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme d'autant plus que la problématique de l'eau est amenée à se durcir dans les prochaines décennies. - Préserver l'emprise de sites naturels patrimoniaux ainsi que leur périphérie immédiate de l'urbanisation autant que possible et conserver leur caractère naturel, - Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les zones humides, les pelouses, les murgers, les milieux aquatiques, les	**Objectif 1** : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité. **Orientation 1** : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental *Sous orientation 1.1* : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne *Sous orientation 1.2* : Limiter l'exposition de la population face aux risques **Orientation 2** : Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800 – répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population *Sous orientation 2.2* : Produire du logement en modérant la consommation d'espace et en luttant contre l'étalement urbain

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
	zones d'affleurements, les falaises, les linéaires de haies… et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles, - - Participer à la préservation et à l'amélioration des corridors identifiés comme à « remettre en bon état », en maîtrisant l'extension urbaine sur les secteurs les plus sensibles - Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes, - Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquet, etc. pour leur rôle écologique et paysager, - Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune : - Privilégier les clôtures perméables à la petite faune, et proscrire les espèces végétales exotiques (thuyas, lauriers, bambous, cotonéasters,), varier les espèces, - Encourager la préservation des espèces anthropophiles au sein des villages : Hirondelles, chauves-souris, Chouettes, etc.) par l'encadrement de certains travaux (ravalements de façades, etc.), - Protéger la trame noire : favoriser la baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse, - Limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.), - Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces et leurs abords immédiats et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour les plantations et adaptées aux évolutions climatiques,	**Objectif n°2 :** Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire **Orientation 1 :** Réorganiser le développement économique sur le territoire *Sous orientation 1.1* : Privilégier l'extension et la revitalisation des zones d'activités existantes dans le cadre du SCoT, prendre en compte les besoins des entreprises existantes dans les communes **Orientation 2 :** Préserver le potentiel agricole du territoire *Sous orientation 2.1 :* Protéger les espaces dont l'avenir agricole est menacé et/ou fragilisé par la pression de l'urbanisation sur le territoire *Sous orientation 2.4 :* Lutter contre les aléas climatiques **Orientation 3 :** Favoriser une forêt productive *Sous orientation 3.1 :* Veiller au maintien des gisements forestiers **Objectif 3** : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire **Orientation 1** : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire *Sous orientation 1.1* : Agir durablement en faveur de la biodiversité

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
	- Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, bosquets, mur en pierres, etc.) au sein des espaces « naturels » et des villages. Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être envisagées (pelouses enfrichées, etc.).	

De manière générale, les orientations concernant la poursuite de la dynamique démographique et l'accueil d'activités économiques impliqueront inévitablement de la consommation d'espaces fréquentés actuellement par une biodiversité (remarquable ou non, commune ou non), entraînant potentiellement la suppression d'éléments structuraux du paysage naturel et de la trame verte, mais également l'augmentation de la pression sur la ressource en eau potable, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces ainsi que l'augmentation des rejets pouvant avoir une incidence qualitative et l'exposition potentielle des habitants à certains risques naturels.

Néanmoins, précisons que tout projet urbain prévoyant une extension, voire un comblement des dents creuses, implique une perte de surface « naturelle », et peut entraîner des incidences négatives sur les différents enjeux précédemment évoqués. Or, rappelons que le projet de PADD prévoit de privilégier le renouvellement urbain et la limitation de l'étalement urbain, et que le projet politique prévoit également un panel de sous-orientations visant à « corriger » les effets négatifs attendus dans le cadre de l'atteinte de ses objectifs de développement.

De plus, le projet est compatible avec les enveloppes foncières (ENAF) attribuées par le SCoT intégrateur du Haut-Doubs. En effet, le SCoT attribue une enveloppe totale de 42,5 ha sur 15 ans à la CCA800. Cette enveloppe se répartie de la manière suivante :

- 32,5 ha pour le développement résidentiel et mixte
- 10,5 ha pour le développement des activités économiques.

Le PLUi prévoit la consommation de 40,3 ha d'ENAF sur une durée de 15 ans, répartie de la manière suivante :

- 31,7 ha pour le développement résidentiel et mixte
- 8,2 ha pour le développement économique

Cette consommation permet d'afficher un taux de réduction du rythme de consommation d'ENAF de 47 % par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la loi Climat & Résilience et de 39 % par rapport aux 10 années précédent l'arrêt du PLUi.

En conclusion, le PADD prévoit un panel d'objectifs jugés satisfaisants au regard des enjeux recensés sur le territoire intercommunal.

3. ANALYSE DES OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour permette le renouvellement urbain et assurer le développement de l'intercommunalité.

Dans le cadre de la présente étude, l'analyse des OAP consiste et évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux présents sur l'emprise des sites concernés par les OAP et la réponse apportée par ces dernières à travers les différents principes d'aménagements envisagés. La cohérence des OAP est également analysée au regard des objectifs fixés par le PADD.

Dans l'approche globale des OAP, le projet intercommunal prévoit des dispositions visant à préserver et renforcer les formations végétales, en particulier pour leur rôle d'interface paysagère entre les secteurs urbanisés et les espaces agricoles et naturels.
Cela se traduit par une volonté de préservation et de restauration des boisements, réseau de haies, arbres isolés remarquables et structures végétales, ainsi qu'en maintenant les espaces verts (jardins et vergers) dans et autour des bourgs.
La réalisation d'interfaces paysagères de qualité passe à travers l'aménagement de lisières paysagères de qualité, la mise en œuvre de clôtures poreuses et végétalisées aux abords des franges et par la reconstitution des structures végétales. La préservation d'une perméabilité végétale au sein du bâti est favorable au déplacement de la faune.

Une attention particulière est portée sur le développement des déplacements de modes doux, en encourageant les dispositifs alternatifs permettant le déplacement par cycle et piétonnier. La gestion des eaux pluviales ressort également comme un point d'attention, avec une volonté de faciliter la perméabilité des milieux et l'infiltration des eaux de pluie.

Des prescriptions paysagères concernant les haies sont également émises dans le cadre des OAP. Il est rappelé qu'il est recommandé l'emploi d'essences locales indigène, adaptées au climat, au type de sol et à la faune. Une liste succincte d'espèces à favoriser est proposée. Il est également recommandé d'éviter les végétaux allergisants et urticants (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et de planter des haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc).

Les enjeux environnementaux sont donc pris en compte dans les OAP notamment via des dispositions favorisant la préservation des formations arborées et arbustives indigènes et d'espace verts de qualité, la perméabilité des milieux pour la petite faune, la mise en œuvre d'espace de pleine terre, l'infiltration des eaux à la parcelle, la diminution des risques par la préservation des éléments du paysage et le respect de la topographie du terrain, etc.

En lien avec les objectifs du SCoT et les enjeux sur la CCA800, l'OAP TVB propose une déclinaison selon 4 orientations principales :

- Le respect des pelouses sèches, des dalles calcaires et affleurements rocheux,
- La préservation des haies bocagères ou champêtres.
- La protection stricte des zones humides et plus spécifiquement les zones des tourbières.
- La perméabilité des clôtures pour le faune sauvage.

Les orientations du PADD prises en compte dans le cadre des OAP sont les suivantes :

→ **Objectif 1** : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.

Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental

- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne
- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,
- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau,
- Sous orientation 3.3 : Renforcer les équipements et les mobilités mixtes et douces.

Orientation 2 : Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800 – répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population

- Sous orientation 2.2 : Produire du logement en modérant la consommation d'espace et en luttant contre l'étalement urbain

Orientation 3 : Accompagner le développement urbain par des opérations et des projets renforçant l'attractivité du territoire et réduisant les besoins en déplacement

- Sous orientation 3.2 : Permettre le développement commercial ciblé et de proximité pour les habitats de la CCA800
- Sous orientation 3.3 : Renforcer les équipements et les mobilités mixtes et douces

→ **Objectif 2** : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire

Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire

- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques

→ **Objectif 3 :** Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire

Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire

- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité
- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité

En conclusion, les OAP prévoient un panel de mesures jugées satisfaisantes au regard des enjeux recensés sur les zones ciblées par l'urbanisation. Les OAP traduisent les objectifs du PADD.

OAP	Objectifs en termes d'aménagement	Enjeux milieux physique et naturel présents	Incidence(s) éventuelle(s) suite aux mesures
Levier 1AU1 « Secteur Nord » 2,6 ha	- Maintenir les structures végétales existantes (bosquets et haies). - Prendre en considération la topographie du site. - Implanter les constructions au plus proche des voies pour disposer de jardins plus vastes et former des continuités végétales non bâties. - Assurer un traitement qualitatif des limites en s'appuyant sur les essences locales de haies bocagères présentes sur le site et à proximité. - Créer des espaces libres de pleine terre permettant de préserver les haies bocagères existantes, de contribuer au bon fonctionnement écologique du secteur et aux déplacements des espèces. Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur. - Plantation d'une haie mixte en limite Nord et Ouest du nouveau secteur d'habitat. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Stationnement perméable et végétal sur une partie du projet.	Risque sismique modéré Prairie de fauche, haies	Bonne prise en compte des enjeux environnementaux
Levier 1AU2 « Secteur de la Sapinière » 0,2 ha	- Maintenir autant que possible les éléments paysagers existants et les structures végétales du site. - Rationnaliser l'implantation des constructions et limiter l'imperméabilisation afin de développer les espaces communs, tels que les jardins partagés, pour les résidents. Ces espaces communs permettent de composer des interfaces jardinées avec les parcelles riveraines. - Proposer une composition végétale qui favorise la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Risque sismique modéré Prairies et bosquet	
Levier 1AU4 « Secteur Rue de Salins » 0,6 ha	- Maintenir autant que possible les éléments paysagers existants et les structures végétales du site. - Implanter les constructions au plus près de la courée afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de disposer d'espaces communs ou de jardins privés plus vastes, permettant ainsi de composer des interfaces jardinées avec les parcelles riveraines. - Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur. - Renforcement et création de haie sur le Sud et l'Ouest de la zone.	Zone potentiellement sujet au débordement de nappe et aux inondations de cave, risque sismique modéré Jardins, haie, bosquet	

OAP	Objectifs en termes d'aménagement	Enjeux milieux physique et naturel présents	Incidence(s) éventuelle(s) suite aux mesures
Levier UBoap2 « Entrée Sud » 0,4 ha	- Plantation de l'angle urbain et qualification de l'entrée Sud de Levier. - Création d'un espace vert au centre de la parcelle pour gérer la transition entre l'espace privé et les logements collectifs ou intermédiaires. - Plantation d'une haie mixte en limite Nord et Est du nouveau secteur d'habitat. - Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Créer un parking perméable mutualisé et végétalisé accessible depuis la rue du Général de Gaulle. - Plantation d'une haie en limite Sud du parking à créer. - Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.	Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, risque sismique modéré Prairie, arbre isolé, haie	Bonne prise en compte des enjeux environnementaux
Levier UBoap3 « Secteur des Clarines » 0,4 ha	- Adapter les constructions à la topographie du terrain. - Rationaliser l'implantation des constructions et limiter l'imperméabilisation afin de développer des espaces communs, tels que des jardins partagés, pour les résidents. Ces espaces communs permettent de composer des interfaces jardinées avec les parcelles riveraines. - Privilégier des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur. - Maintien de la haie à l'Est-Nord-Est et création d'une haie libre à l'Ouest.	Zone potentiellement sujette à inondation de cave, risque sismique modéré Prairie	
Levier UAoap3 « Secteur le commerce » 0,5 ha	- Maintenir autant que possible les éléments paysager existants et les structures végétales du site. - Implanter les constructions au plus près des voies afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de profiter d'espaces communs plus vastes. - S'appuyer sur les structures végétales au cœur du site pour créer un espace vert commun pouvant être utilisé pour des jardins potagers partagés. - Plantation d'une haie bocagère en limite de l'opération pour restaurer et compléter le système de haie sur la limite Est et Sud. - Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.	Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et aux inondations de cave, risque sismique modéré Espace vert, haie à l'Est	

OAP	Objectifs en termes d'aménagement	Enjeux milieux physique et naturel présents	Incidence(s) éventuelle(s) suite aux mesures
Levier 1AUEs « Secteur Groupe Scolaire » 1,05 ha	- Considérer la topographie du site. Les trois constructions créées devront s'insérer harmonieusement dans la pente. Les talus créés ne pourront être plus pentus que le terrain naturel. - Les espaces extérieurs devront s'inspirer des éléments paysagers structurants du secteur (haie, prairie, etc.). La naturalité devra être au centre des espaces publics avec une forte volonté de végétalisation des espaces extérieurs et de mise en œuvre d'espaces publics perméables, respectueux de l'environnement. - Assurer un traitement des limites qualitatives au nord et à l'est en s'appuyant sur les essences locales des haies bocagères à proximité du site. Il est préférable de poursuivre la plantation sur l'ensemble de la limite du site. - Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Zone potentiellement sujette aux inondations de cave, risque sismique modéré Prairie pâturée	
Levier 1AU3 « Secteur le Clos des Erables » 0,4 ha	- Préserver et maintenir les haies bocagères voisines. - Rationaliser l'implantation des constructions et limiter l'imperméabilisation des sols. - Créer des limites végétales ou jardinées avec les riverains pour assurer les transitions entre les espaces privés et l'intimité dans les jardins. - Plantation d'une haie bocagère en limite de l'opération. - Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.	Zone potentiellement sujette aux inondations de cave, risque sismique modéré Prairie, haies et bosquet	
Arc-sous-Montenot UAoap1 « Arc-sous-Montenot » 0,6 ha	- Adapter les édifices à la topographie du terrain (entrée de garage depuis la rue de Frasne et pièces à vivre en rez-de-jardin). - Implanter les constructions au plus proche des voies pour disposer de jardins privés plus vastes et dessiner un cœur d'îlot jardiné et apaisé. - Créer un espace jardiné en cœur d'ilot pour assurer l'intimité des jardins privés et gérer alternativement les eaux pluviales sur la parcelle. - Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Créer un cheminement doux au centre de la parcelle permettant une traversée piétonne entre la rue de Frasne et la rue du Calvaire. - Un minimum de 30% en pleine terre est imposé sur le secteur.	Zone potentiellement sujette aux inondations de cave, aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Prairie, jardin et arbres isolés	

OAP	Objectifs en termes d'aménagement	Enjeux milieux physique et naturel présents	Incidence(s) éventuelle(s) suite aux mesures
Gevresin 1AU « Gevresin » 0,49 ha	- Préserver et maintenir au maximum les structures végétales du site. Les formations situées au nord-ouest et au sud sont particulièrement concernées. - Implanter les constructions au plus proche de la voie pour disposer de jardins privés plus vastes et former des continuités végétales non bâties. - Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Un minimum de 30% de pleine terre est imposée sur le secteur.	Aléa retrait gonflement des argiles moyen, Zone de moyenne densité des indices karstiques, risque sismique modéré Prairie, verger, haie, bosquet	
Villeneuve-d'Amont 1AU/2AU « Secteur de l'Eglise » 0,8 ha	- Implanter les logements individuels au plus proche de la nouvelle voie pour disposer de jardins privés plus vastes et former des continuités végétales non bâties. - Plantation d'une haie mixte en limite ouest et nord du nouveau secteur d'habitat. - Créer une trame de haie bocagère qui maille le nouveau secteur d'habitat pour assurer à la fois l'intimité des résidents et favoriser le bon fonctionnement écologique du secteur. - Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Un minimum de 50% de pleine terre est imposé sur le secteur.	Aléa retrait gonflement des argiles moyen, Mouvement de terrain faible, risque sismique modéré Prairie et haie en bordure au Nord	
Villers-sous-Chalamont 1AU « Villers-sous-Chalamont » 0,8ha	- Maintenir la haie existante (hors OAP) en bordure de la route départementale. - Implanter les constructions de manière à former des continuités végétales non bâties. - Plantation d'une haie mixte en limite nord et est du nouveau secteur d'habitat. - Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.	Aléa retrait gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Prairie	Bonne prise en compte des enjeux environnementaux
Evillers UBoap1 « Secteur friche COLAS » 0,67 ha	- Adapter les édifices à la topographie du terrain - Créer un espace vert jardiné en cœur d'ilot à l'interface entre les logements individuels et les logements collectifs, permettant à la fois une gestion alternative des eaux pluviales et assurer le bon fonctionnement écologique du secteur. - Maintenir les haies existantes en limite du site - Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).	Aléa retrait gonflement des argiles moyen, mouvement de terrain faible, risque sismique modéré Zone anthropisée, haie au Sud et bosquet à l'Est	

OAP	Objectifs en termes d'aménagement	Enjeux milieux physique et naturel présents	Incidence(s) éventuelle(s) suite aux mesures
	- Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Création de stationnement perméable et végétalisé. - Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.		
Chapelle-d'Huin UAoap2 « Secteur la combette des Chaux » 0,44 ha	- Garantir un traitement qualitatif des limites en utilisant les essences locales de haies bocagères présentes sur le site et à proximité. - Disposer les constructions de manière à favoriser la création de vastes jardins privés et former des continuités non bâties. - Planter une haie mixte en limite sud du nouveau secteur bâti. - Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Création d'un stationnement perméable et végétalisé. - Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.	Aléa retrait gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Jardin/prairie	
Commune nouvelle du Val d'Usiers 1 AUE & 1AU1 « Commune nouvelle du Val d'Usiers » Zones 1AU1 : 0,5 ha Zone 1AUE : 0,5 ha	Zone 1AU1 : - Considérer la topographie du secteur. […]. - L'orientation des bâtiments devront s'inscrire en cohérence avec le site, tout en recherchant la meilleure performance énergétique possible. - Rationnaliser l'implantation des constructions et limiter l'imperméabilisation afin de développer des espaces communs, tels que des jardins partagés, pour les résidents. - Garantir un traitement qualitatif des limites en utilisant les essences locales de haies bocagères présentes sur le site et à proximité. - Favoriser des compositions végétales favorisant la biodiversité. - Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Poursuivre le cheminement piéton sur l'ensemble du secteur et vers le centre du vieux Bians-les-Usiers. - Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur. Zone 1AUE - Considérer la topographie du secteur. […]. - Penser le cœur de la commune nouvelle dans sa globalité, de manière cohérente et fonctionnelle. - Garantir un traitement qualitatif des limites en utilisant les essences locales de haies bocagères présentes sur le site et à proximité. - Favoriser des compositions végétales favorisant la biodiversité.	Zones potentiellement soumises aux débordements de nappe, risque sismique modéré 1AUE : prairie 1AU1 : prairie, haie au Nord et verger à l'Ouest	

OAP	Objectifs en termes d'aménagement	Enjeux milieux physique et naturel présents	Incidence(s) éventuelle(s) suite aux mesures
	- Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Gestion des eaux pluviales à la parcelle. - Poursuivre le cheminement piéton sur l'ensemble du secteur et vers le centre du vieux Bians-les-Usiers.		
Evillers UB « OAP densification : secteur n°14 » 0,2 ha	- Réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier par densification	Risque sismique modéré Zone anthropique	
Levier UB « OAP densification : secteurs n°10, 11, 12, 13 » Secteur n°10 : , Secteur n°11 : 0,2 ha, Secteur n°12 : 0,2 h, Secteur n°13 : 0,3 ha	- Réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier par densification	Zone 10 : Zone potentiellement sujette au débordement de nappe, risque sismique modéré Prairie Zone 11 : Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et aux inondations de cave, risque sismique modéré, Prairie Zone 12 : Zone potentiellement sujette aux inondations de cave, risque sismique modéré, Prairie Zone 13 : Zone potentiellement sujette aux inondations de cave, risque sismique modéré. Prairie	
Val d'Usiers UB, UA « OAP densification : secteurs n°1, 2, 3, 4 ,5 ,6 ,7, 8, 9 » Secteur n°1 : 0,3 ha/ secteur n°2 : 0,6 ha/ secteur n°3 : 0,2 ha/ secteur n°4 : 0,3 ha/ secteur n°5 : 0,2 ha/ secteur n°6 : 0,3 ha/ secteur n°7 : 0,3 ha/ secteur n°8 : 0,2 ha/ secteur n°9 : 0,3 ha	- Réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier par densification	Zone 1 : Risque sismique modéré, Prairie Zone 2 : Risque sismique modéré, Prairie Zone 3 : Risque sismique modéré Prairie, haie Zone 4 : Risque sismique modéré Prairie Zone 5 : Zone potentiellement sujette aux débordements de cave, risque sismique modéré, Prairie, arbre isolé	

OAP	Objectifs en termes d'aménagement	Enjeux milieux physique et naturel présents	Incidence(s) éventuelle(s) suite aux mesures
		Zone 6 : Risque sismique modéré, Prairie Zone 7 : Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, risque sismique modéré, Prairie Zone 8 : Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et aux inondations de cave, risque sismique modéré, Prairie Zone 9 : Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, risque sismique modéré, Prairie/jardin	

4. ANALYSE DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT ET SYNTHÈSE DES MESURES ERC INTÉGRÉES AU PROJET

Le tableau suivant synthétise les mesures prises dans le cadre des règlements écrit et graphique par rapport aux différents enjeux identifiés dans l'Etat initial de l'environnement

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
Ressources (Eau/ climat, air et énergie)	- Intégrer les différents objectifs des documents de gestion de la ressource en eau : rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques, gestion durable (en quantité et qualité de la ressource en eau), limiter l'imperméabilisation de sols, respect des prescriptions du PRGE, etc. - Préserver les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les zones humides, les zones d'expansion de crues, les berges et leurs abords, les linéaires de haies et les ripisylves, les dolines, etc. - Limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau : infiltrer les eaux pluviales à la parcelle si la nature du sol le permet (sauf sols marneux ou éboulis sur versant marneux), améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur… - Dans les zones à risques karstiques, éviter ou réguler l'infiltration des eaux pluviales (préférer une	Fort	**Mesures d'évitement :** - Les périmètres de protection de captages sont classés en zone N. - Le règlement rappelle que les zones concernées par un périmètre de protection de captage devront respecter les prescriptions des différentes déclarations d'utilité publique. - Identification et préservation de nombreux éléments structurant du paysage favorisant la préservation d'une ressource en eau qualitative et quantitative : milieux et zones humides, milieux aquatiques, haies, bosquets, certains vergers, cours d'eau, espaces naturels remarquables, etc. Classement au sein d'un zonage A ou N (indicé ou non) et identification au titre de l'article L.151-23 du CU ; - Exclusion totale de secteurs comprenant la présence de zones humides. - L'OAP TVB précise qu'en zone A ou N, les zones humides identifiées et délimitées après un diagnostic zone humide seront inconstructibles. - L'OAP TVB impose en zone A et N une bande tampon de 10 à 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Toute construction et aménagement y sont interdits.	- Faible	Non concerné

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
	infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs), - Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes, - Mettre en conformité le réseau d'eau potable conformément aux prescriptions de l'ARS et amélioration des réseaux, - Diversifier et améliorer la part prise par les énergies renouvelables dans la production énergétique du territoire, - Optimiser la rationalisation du développement des réseaux de chaleur en densifiant le bâti et en construisant dans la continuité de l'existant, - Prendre en compte les évolutions climatiques et adapter les constructions (orientation des façades par rapport aux apports solaires et aux vents dominants, adaptation des plantations attenantes, …), - Préserver les éléments naturels du territoire (haies, zones humides, arbres isolés, etc), qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, etc.), - Participer à la réduction de GES en choisissant des stratégies adaptées (localisation résidentielle par rapport à la desserte du territoire, rationalisation des déplacements, introduction d'énergies renouvelables, préservation des espaces naturels au fort pouvoir de stockage carbone, développement des circuits courts, etc.)		**Mesure de réduction :** - Les OAPs favorisent le maintien des structures végétales existantes, la plantation de nouvelles formations en privilégiant les essences végétales locales, la création d'espaces libres de pleine terre (30 % de pleine terre imposée), la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres (y compris pour les stationnements) et la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour la zone AU1, l'orientation des bâtiments doivent s'inscrire en cohérence avec le site, tout en recherchant la meilleure performance énergétique. Le développement d'un cheminement piéton y est encouragé, ainsi qu'au niveau de la zone 1AUE. - Le règlement encourage la récupération et le stockage des eaux de pluie. - Le règlement stipule que les sources existantes, exploitées ou non, sont à préserver, - Le règlement impose des coefficients de pleine terre de 30 % (UAoap1,2,3/UBoap1,2,3), 20% (UB), 15 % (UB en OAP densification) et 10% (UY). - Le règlement stipule que toute construction ou installation devra être raccordée au réseau d'eau potable ; - Un Diagnostic et Schéma Directeur des réseaux d'Alimentation en Eau potable concluant à une ressource suffisante, sous réserve d'amélioration du réseau, d'interconnexion entre les syndicats et de la recherche de nouvelles ressources. - Le PLUI prévoit une hausse de la population compatible avec l'assainissement en vigueur et la ressource en eau disponible. Les éventuels dysfonctionnements seront traités à court ou moyen terme ; - Le règlement indique que tout projet occasionnant des rejets soit être raccordé au réseau public d'assainissement ou être assainie individuellement et conformément aux normes en vigueur en cas d'impossibilité technique dûment justifiée à l'autorité compétente ;		

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices

	- Encourager l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables collectifs et individuels, tout en respectant les habitants et leur cadre de vie, les paysages et l'environnement,
	
	- Maintenir une distance de 600m entre les limites de carrières et les premiers secteurs constructibles, en tenant compte de la définition de leurs zones d'extension.
			- Les eaux pluviales doivent être recueillies et infiltrées sur le terrain, sauf impossibilité technique, afin de limiter la charge entrante au niveau des stations d'épuration.
			- Le règlement identifie et protège les cavités souterraines recensées sur le territoire, tout en interdisant leur comblement et remblaiement en zone A et N.
			- Le règlement encourage le développement des énergies renouvelables : autorisation de la pose de panneaux photovoltaïques/thermiques (zone UA/UB/1AU), imposition sur les bâtiments de plus de 500m² au sol de l'intégration sur 30% de leur surface en toiture :
			  o Soit de procédés de production d'énergie renouvelable,
			  o Soit de système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,
			  o Soit de tout autre dispositif aboutissant au même résultat.
			- La totalité de la surface des ombrières soit intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables.
			- Le règlement autorise en zone A, sous conditions, les constructions et installations de méthanisation et agrivoltaïques.
			- L'exploitation des ressources du sous-sol est rendue possible en zone A et N, au niveau de secteurs spécifiques.		

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
Risques et nuisances	- Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus, - Limiter la vulnérabilité des habitants en évitant tant que possible les secteurs à risque significatif (aléa modéré des argiles, risque maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques), - Interdire de créer des logements supplémentaires en zones d'aléas fort éboulement/chute de blocs, - Recommander vivement une étude géotechnique sur ces secteurs significatifs en cas d'ouverture à l'urbanisation, - Préserver les indices karstiques, - Respecter la règlementation (SDAGE, PGRI) et les préconisations liées aux différents risques naturels, - Intégrer les recommandations de l'Atlas des risques géologiques et de la réglementation parasismique, - Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement, - Prendre des mesures visant à limiter les risques naturels : limiter l'imperméabilisation, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues, maintenir les boisements en milieux ouverts et les milieux de pentes (linéaires de haies, ripisylve, arbres isolés, etc.). - Définir des prescriptions spécifiques dans les zones les plus sensibles aux aléas inondation et remontées de nappe : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux	Modéré	**Mesure d'évitement :** - Les zones AU évitent les secteurs soumis à risque inondation, et les zones urbanisées soumises à ce risque n'ont pas été agrandies, - Le règlement graphique fait apparaitre le risque inondation par un figuré spécifique. - Exclusion totale de secteurs comprenant la présence de zones humides. - Identification et préservation de nombreux éléments structurant du paysage favorisant la préservation d'une ressource en eau qualitative et quantitative : milieux et zones humides, milieux aquatiques, haies, bosquets, certains vergers, cours d'eau, espaces naturels remarquables, etc. Classement au sein d'un zonage A ou N (indicé ou non) et identification au titre de l'article L.151-23/L.151-19 du CU ; - L'OAP TVB précise qu'en zone A ou N, les zones humides identifiées et délimitées après un diagnostic zone humide seront inconstructibles. - L'OAP TVB impose en zone A et N une bande tampon de 10 à 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Toute construction et aménagement y sont interdits. - Le règlement graphique fait apparaitre par un figuré spécifique les secteurs concernés par un risque mouvement de terrain (aléas moyen à très fort). Evitement des secteurs d'aléa moyen à très fort dans le choix des zones AU, et classement en zone A et N. - Le règlement graphique fait apparaitre par un figuré spécifique les secteurs concernés par des indices karstiques. - Le règlement graphique fait apparaitre par un figuré spécifique les secteurs concernés par un aléa retrait-gonflement des argiles. - Le règlement graphique fait apparaitre par un figuré spécifique les secteurs concernés par un risque d'éboulement linéaire ou surfacique. - Les risques d'éboulement linéaire ou surfacique sont intégralement classés en zone A ou N. - L'ancienne minière de Septfontaines est classée en zone A.	- Faible	Le risque minier (minière de Septfontaines) mériterait d'apparaitre au sein du règlement graphique par un zonage spécifique. Des prescriptions spécifiques au risque radon mériteraient d'être ajoutées dans les secteurs soumis à l'aléa.

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
	connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc. - Renforcer la veille à la résorption des décharges brutes d'ordures, - Eviter l'implantation de zones d'habitats à proximité des espaces sources de nuisances (proximité des zones industrielles, carrières, etc.) - Prendre en compte les nuisances liées aux lignes à haute tension et très haute tension.		- Dans les zones repérées sur les plans de zonage « limitation de la constructibilité pour des raisons de risques », toute nouvelle construction est interdite (excepté la construction d'annexes aux constructions d'habitat préexistantes à l'approbation du PLUi) (zones UA/UB). - En zone A et N, le comblement et remblaiement de cavités souterraines repérées au plan de zonage sont interdits. - Les boisements sont principalement classés au sein du zonage N, ce qui est favorable à la minimisation de l'exposition de la population au risque feux de forêt. - Le règlement stipule que le PLUi présente des secteurs de limitations de la constructibilité en zone urbaine avec l'interdiction de toutes constructions pour les parcelles inscrites dans une zone de recul de 30 m par rapport aux boisements ou si elles sont situées en forêt ou dans un boisement constitué. Seules des annexes limitées sont autorisées. - Les abords de la RN 57 sont préservées de l'urbanisation par un classement en zone A, Ap ou N. - Les zones AU évitent les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, ainsi que toute ICPE existante. - Le développement urbain a veillé à éviter les lignes à haute tension et très haute tension ainsi que leurs zones de prudence. Ces espaces sont classés majoritairement en zone A ou N. - Les zones AU évitent les zones de classement sonore identifiées sur le territoire (RN57). Ces zones sont classées en zone A ou N. - L'extension des carrières doit être localisée a minima à 600 m des espaces urbanisés.		

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
			Mesure de réduction - Les OAPs favorisent le maintien des structures végétales existantes, la plantation de nouvelles formations en privilégiant les essences végétales locales, la création d'espaces libres de pleine terre (30 % de pleine terre imposée), la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres (y compris pour les stationnements), la gestion des eaux pluviales à la parcelle et la prise en compte de la topographie des sites. - Le règlement rappelle que des prescriptions sont imposées aux nouvelles constructions au titre du décret n°916-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. - Le règlement rappelle que la réalisation d'une étude géotechnique est préconisée avant tout projet pour le risque sismique et que la règlementation parasismique applicable au bâtiment est annexée au règlement. - Mise en œuvre d'un indice « s » et d'un zonage Ai pour certains secteurs concernés par des nappes d'eau en sous-sol ou des phénomènes de remontée de nappes. La création de sous-sol y est interdite. - Le règlement impose des coefficients de pleine terre de 30 % (UAoap1,2,3/UBoap1,2,3), 20% (UB), 15 % (UB en OAP densification) et 10% (UY), favorable à l'infiltration des eaux. - Evitement de la majorité des indices karstiques dans le choix des zones AU, et classement en zone A ou N. - L'urbanisation ou autre aménagement est autorisé en zone d'aléa « maîtrisable » sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique. Dans ces secteurs, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est interdite. - Les mouvements de terrain (affouillements, exhaussements) sont limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une transformation importante du site. - Les projets doivent s'adapter au terrain et non l'inverse, les enrochements sont interdits dans les zones UA/UB et 1AU. - Le règlement rappelle les règles de constructibilité dans les zones soumises au risque glissement de terrain, à la présence d'indices karstiques, au risque retrait-gonflement		

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
			des argiles moyen ou forts et dans les zones d'aléas forts d'éboulement linéaire ou surfacique. - La gestion des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel, dans les zones AU et dans les projets d'aménagement d'ensemble, doit être définie en lien avec des études de sols et hydrologiques permettant de ne pas mettre en charge le réseau souterrain ni entraîner des risques d'effondrement ou d'inondation des dolines. - Le règlement graphique fait apparaitre des secteurs où la constructibilité est limitée pour des raisons de risques liés aux boisements (feux de forêt). - Le règlement met en œuvre des zonages spécifiques pour les activités susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances (zones UY/Ubi/Nisdi, etc). - Le règlement rappelle les prescriptions concernant la loi sur le bruit et les zones d'exposition au bruit. - Certaines activités sont autorisées sous réserve de ne pas gérer de nuisances incompatibles avec le voisinage et l'habitat. - Le traitement des déchets inerte est permis à travers l'ouverture d'une zone Nisdi sur la commune de Levier.		
Milieu naturel	- Préserver les zones humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme d'autant plus que la problématique de l'eau est amenée à se durcir dans les prochaines décennies. - Préserver l'emprise de sites naturels patrimoniaux ainsi que leur périphérie immédiate de l'urbanisation autant que possible et conserver leur caractère naturel, - Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les zones humides, les pelouses, les murgers, les milieux aquatiques, les zones d'affleurements, les	Fort	**Mesure d'évitement :** - L'OAP TVB proscrit la destruction des affleurements rocheux. - L'OAP TVB précise qu'en zone A ou N, les zones humides identifiées et délimitées après un diagnostic zone humide seront inconstructibles. - L'OAP TVB impose en zone A et N une bande tampon de 10 à 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Toute construction et aménagement y sont interdits. - En zone A et N, les ripisylves sont protégées et ne peuvent être déboisées, excepté en cas de renaturation des cours d'eau et zones humides et sous condition d'être renouvelée sur le nouveau tracé ; - L'OAP TVB indique que la taille des haies doit avoir lieu en dehors de la période du 1er avril au 1er août (période de reproduction de la faune).	- Faible	Non concerné

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
	falaises, les linéaires de haies… et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles, - Participer à la préservation et à l'amélioration des corridors identifiés comme à « remettre en bon état », en maîtrisant l'extension urbaine sur les secteurs les plus sensibles - Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes, - Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquet, etc. pour leur rôle écologique et paysager, - Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune : o Privilégier les clôtures perméables à la petite faune, et proscrire les espèces végétales exotiques (thuyas, lauriers, bambous, cotonéasters,), varier les espèces,		- Classement en zone N des ZNIEFF de type I et II, de l'APPB, du site CEN « Le Marais », le site Natura 2000 et les trois ENS du territoire. - Le règlement identifie et protège les haies, alignements d'arbres, certains vergers, muret, pelouses sèches et les dalles calcaires au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU, et les classe en majorité en zone A ou N. - Le règlement identifie et protège les milieux et les zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU, et les classes en majorité en zone A ou N. Ces zones ont été exclues du choix des zones AU. - Prévalence du principe « éviter, réduire, compenser » en cas de construction et installations nécessaires à des équipements collectifs au niveau d'un milieu humide. - Mise en place d'un zonage Ap, correspondant à des zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée. Leur localisation permet de maintenir des espaces de perméabilité et des continuités écologiques au sein et aux abords du bâti. - Le règlement interdit la plantation d'espèces invasives problématiques et recommande d'éviter les espèces exotiques ou exogènes ; - Classement des falaises en zone N.		

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
	○ Encourager la préservation des espèces anthropophiles au sein des villages : Hirondelles, chauves-souris, Chouettes, etc.) par l'encadrement de certains travaux (ravalements de façades, etc.), - Protéger la trame noire : favoriser la baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse, - Limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.), - Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces et leurs abords immédiats et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour les plantations et adaptées aux évolutions climatiques, - Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, bosquets, murgers, etc.) au sein des espaces « naturels » et des villages. Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être envisagées (pelouses enfrichées, etc.).		**Mesure de réduction :** - Le PADD indique que les extensions des carrières doivent être localisée a minima à 600 m des milieux naturels remarquables, - Le PADD encourage une baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse en faveur de la trame noire. - Les OAPs favorisent le maintien des structures végétales existantes, la plantation de nouvelles formations en privilégiant les essences végétales locales et en excluant les essences végétales allergisantes et urticantes, la création d'espaces libres de pleine terre (30 % de pleine terre imposée), la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres (y compris pour les stationnements), la préservation de continuités végétales non bâties et au niveau des clôtures. - L'OAP TVB encadre les essences et la gestion à déployer pour les haies au sein des espaces agricoles : essences locales préférentiellement labellisées « végétal local », préférentiellement sur plusieurs strates, taille annuelle, interdiction des haies et alignements d'arbres monospécifiques, plantation en quinconces, interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes. - Le règlement et l'OAP TVB recommandent la mise en place de clôtures perméables à la faune et la création de passage dans les clôtures au niveau des limites séparatives. - Le règlement encourage l'utilisation d'essences indigènes en mélange et peu consommatrices en eau, et déconseille les haies composées d'une seule espèce de plante. Le règlement encourage la création de haies en tant que clôture/renforcement de clôture. - Certains zonages ont été réduits à la suite du diagnostic zone humide : zones 1AU/1AUE sur la commune de Sombacour, extension prévue du site de l'Enclos. - La gestion des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel, dans les zones AU et dans les projets d'aménagement d'ensemble doit être définie en lien avec		

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
			des études de sols et hydrologiques permettant de préserver le bon fonctionnement hydraulique des zones humides. - Prescription d'un principe de non-dégradation des milieux humides identifiés au titre de l'article L.151-23. L'entretien et la mise en valeur de ces zones sont autorisées sous réserve de ne pas dégrader les milieux naturels présents. - En cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé au sens défini par la réglementation, suivant les critères définis par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié le 01/10/2009. Cette étude devra permettre de définir précisément les limites de la zone humide potentiellement présente. En cas d'absence de zone humide et d'absence démontrée d'incidence négative sur le milieu humide (modification de l'alimentation en eau, enclavement, etc.), l'aménagement pourra être autorisé. - Toute destruction de zone humide doit faire l'objet d'une compensation conformément au SDAGE RMC. - Le PLUi vis à réduire l'imperméabilisation et encourage la gestion des eaux pluviales par infiltration sur le terrain. - Dans les espaces repérés au titre de "Patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé" par le L.151-19 du CU ainsi que les haies et les alignements d'arbres repérés au titre du L.151-23 du CU, le dessouchage et la coupe rase sont interdits sauf contraintes sanitaires. La suppression d'un arbre sera compensée à hauteur de 1 pour 1 sauf pour des raisons sanitaires ou contraintes de dangers. - Le règlement graphique fait apparaitre des secteurs où la constructibilité est limitée pour des raisons de risques liés aux boisements.		

VI. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT D'URBANISME

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées une première série d'indicateurs identifiés afin de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation des enjeux environnementaux suite à l'application du document d'urbanisme.

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
Ressources (eau/climat/énergie)	Assurer le bon état qualitatif des eaux superficielles	Suivi de la qualité des eaux superficielles	Données SDAGE RMC 2022-2027 sur les masses d'eau superficielles	Maintien et/ou atteinte de la valeur de référence si « bon » ou « très bon »	Données SDAGE	5 ans
	Assurer le bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines	Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau	Données SDAGE RMC 2022-2027 sur les masses d'eau superficielles :	Maintien et/ou atteinte de la valeur de référence si « bon » ou « très bon »	Données SDAGE	5 ans
		Suivi des zones de protection de captage	X	Captages protégés par DUP	IDéO BFC	3 ans
		Suivi du volume d'eau consommé par l'intercommunalité	Dernières données des communes en régie et des syndicats de gestion et de transport : CCGP, SED, SABU, SIEHL, SIEPA	Légère hausse dans le respect de la capacité des ressources	Syndicats et Communes gestionnaires	Annuelle

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
	Assurer la conformité du réseau d'assainissement collectif et non collectif	Suivi de la conformité des rejets des STEP	Une station en dépassement de charge (Villeneuve-d'Amont) et plusieurs présentant des problèmes de non-conformité (SACTOM du Val-d'Usiers, Villers sous-Chalamont)	Conforme	Intercommunalité	Annuelle
		Nombre d'installations d'assainissements individuelles non conformes	Nombres d'installations ANC (dernières données)	Diminution	Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)	3 ans
	Assurer le développement des énergies renouvelables	Nombre d'installations d'ENR sur le territoire et diversité du type d'ENR déployée	Permis de construire/d'aménager accordé pour des ENR	Augmentation	Intercommunalité et communes	5 ans
	Assurer le développement des mobilités douces	Longueur de pistes en faveur des mobilités douces.	X	Augmentation	Intercommunalité et communes	5 ans
Risques et nuisances	Limiter l'accroissement des risques sur le territoire	Nombre d'arrêtés catastrophes naturelles (inondations, coulées de boues, etc.) depuis l'approbation du PLUi	4 arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturel	Le moins possible	Georisques Arrêtés préfectoraux	3 ans
		Evolution de la superficie des zones humides et de leur état de conservation	39 ha de zones humides et 177 ha de milieux humides protégées dans le PLUi	Maintien à minima (surface et état écologique)	Commune Observations de terrain	5 ans
	Minimiser les risques sur les biens et les personnes	Nombre de permis de construire déposés dans une zone d'aléa	X	Le moins possible	Service instructeur	5 ans
	Limiter l'imperméabilisation des milieux	Evolutions des dents creuses végétalisées au sein du tissu urbain	X	Le plus possible	Communes/ Intercommunalité / Observations de terrain	5 ans
	Limiter les pollutions	Evolution du nombre de dolines remblayées suite à l'approbation du PLUi	X	0	Intercommunalité Communes DDT	5 ans
	Limiter les risques technologiques	Evolution du nombre de site et sols pollués et d'ICPE sur l'intercommunalité	X	Le moins possible	Intercommunalité Communes	5 ans
	Réduire la production de déchets	Nombre de dispositifs de gestion des déchets	X	Légère augmentation en fonction des besoins	Intercommunalité Communes	5 ans

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
Milieu naturel	Limiter l'impact du projet sur la biodiversité environnante	Evolution des classements et inventaires environnementaux	Evolution de la superficie des milieux et zones humides Evolution du nombre de mares Evolution des surfaces boisées Evolution des surfaces de pelouses sèches et des dalles rocheuses Evolution des linéaires de haies et des surfaces préservées Evolution de la surface de secteurs classés au zonage N, A et Ap.	Maintien au minimum des aires d'inventaires / gestion / protection de la biodiversité	INPN-DREAL / données recensées par les structures naturalistes locales (LPO, CBN, CEN, etc.) Observations de terrain	5 ans
	Limitation de la fragmentation du territoire	Nombre de boisements, haies, mares, muret en pierres ayant fait l'objet d'une déclaration de travaux	Surface d'habitat impacté	Maintien des éléments donc aucune suppression	Service instructeur Communes	5 ans
	Préservation de la biodiversité	Présence/absence d'Espères Exotiques Envahissantes au niveau des zones d'extension du bâti Apparition de nouvelles stations/nouvelles espèces	X	Le moins possible	CBN FC ORI, CEN Communes Observation de terrain	5 ans
Développement urbain (maitrisé) et mixité sociale	Attractivité démographique et besoins en logements	Évolution du nombre d'habitants Évolution du nombre de logements (RP, RS, LV)	6 585 habitants (INSEE 2021) 2 675 RP (INSEE 2021) 141 RS (INSEE 2021) 254 LV (INSEE 2021)	Évolution en fonction des objectifs du PADD	INSEE Données communales pour les logements vacants	Annuelle
	Limitation de la consommation d'ENAF	Nombre de dents-creuses disponibles Nombre de logements produits dans les dents-creuses à partir de la date d'approbation du PLUi Nombre de logements produits dans le bâti existant	14,8 ha disponibles permettant la réalisation théorique de 287 logements	Évolution en fonction des objectifs du PADD	Permis de construire Données communales	5 ans

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
		Nombre de logements vacants remis sur le marché				
	Mixité sociale	Nombre de logements collectifs réalisés à partir de l'approbation du PLUi Nombre de logements conventionnés réalisés à partir de l'approbation du PLUi		Évolution en fonction des objectifs du PADD	Permis de construire Données communales SITALDEL	5 ans
	Limitation de l'étalement urbain	Cartographie de la tâche urbaine	520,3 ha (zone U)	Le moins possible	Cadastre	5 ans
Transport et mobilité	Développer les modes de déplacements non-motorisés	Linéaire de pistes cyclables et de cheminements piétons	106 km	Le plus possible	Commune	5 ans
Économie soutenable	Maintenir et développer l'activité économique, commerciale et touristique sur le territoire	Nombre d'emplois sur le territoire Surface à vocation de tourisme et/ou de loisirs aménagée à partir de l'approbation du PLUi SAU intercommunale Nombre d'exploitations résidentes	1 772 emplois 9 777 ha à la SAU 112 exploitations dont le siège est sur la CCA800	Le plus possible	CA25 INSEE PAC	5 ans
Émissions de gaz à effet de serre et développement des énergies renouvelables	Lutter contre le dérèglement climatique	Émissions annuelles de gaz à effet de serre Consommation énergétiques locales Production de chaleur solaire thermique Production d'électricité photovoltaïque Production de chaleur bois-énergie		Le moins possible Le plus possible	OPTEER	5 ans

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
Paysage et patrimoine	Protection de l'identité du territoire	Préservation des éléments ponctuels, linéaires et surfaciques du paysage		Le plus possible	Vue aérienne Commune	5 ans